# FAMBUNA DES UNA

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. Un an, 72 fr. is, 36 fr. - Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

La port en sus, pour les pays sans

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

RUE HARLAY - DU - PALAIS, au coin du quai de l'horloge à Paris.

#### (Les lettres doivent être affranchies ).

#### Sommaire.

STICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bullelin : Société en commandite dite la Vinicole; fail-jet consen de survemance; responsabilite. — Nullité jexploit; fin de non-recevoir; prescription; renoncia-jon. — Arrêt sur partage; juge départiteur n'ayant pas assisté à toutes les audiences; nullité. — Cession de roits successifs; exécution; incompétence du Tribunal ecommerce. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: per commerce. — Cour de cassation (ch. ch.). Buttetin: spregistrement; adjudication de l'enlèvement des boues a immondices. — Expropriation pour cause d'utilité publique; notification, fermier domicilé hors de l'ariondissement. — Cour impériale de Paris (3° ch.): fonds de commerce de boulangerie; expropriation pour cause d'utilité publique des lieux où il s'exploite; pour exigibilité du solde du prix. — Tribunal civil de la Seine (5° ch.) : Assurance militaire.

STICE CRIMINELLE — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Caisse générale du Crédit danubien; prévention descroquerie; acquittement.—Cour d'assises de l'Eure: Tentative d'assassinat. — Assassinat. — Tribunal cor-rectionnel d'Epinal : La sorcellerie dévoilée; fraude en matière de recrutement.

VARIETÉS. — Des Attentats aux mœurs. — De l'intervention des médecins légistes.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Nicias-Gaillard. Bulletin du 28 novembre.

SICIÉTÉ EN COMMANDITE DITE La Vinicole. - FAILLITE. -CONSEIL DE SURVEILLANCE. - RESPONSABILITÉ.

Les membres d'un conseil de surveillance d'une sociéen commandite tombée en faillite ont pu être déclarés on responsables des pertes de la société lorsque, loin de rouver contre eux qu'ils eussent sciemment laissé com-mettre des inexactitudes graves dans les inventaires, et onsenti, en connaissance de cause, à la distribution de videndes non justifiés par des inventaires sincères et éguliers, il était établi, au contraire, que les inventaires vaient été reconnus exacts et réguliers par des experts, que le dividende distribué, dans l'espèce, était justifié la situation prospère de la société.

Il. Il est vrai que les membres d'un conseil de surveil-mee, dont la conduite ne peut prêter à la critique quant la responsabilité que fait peser sur eux la loi du 17 juil-t 1856 en ce qui touche les inventaires irréguliers et la stribution de dividendes non justifiés, peuvent néan-noins être déclarés responsables, en vertu des principes r le Mandat (art. 1992 du Gode Napoléon), et des prinpes du droit commun (art. 1382, 1383 et 1384), du prélice qu'ils ont causé à la société par leur faute ou par ur négligence; mais cette responsabilité ne peut les at-indre lorsque de l'ensemble des faits constatés par l'ar-la attaqué, il résulte qu'aucune faute ne peut leur être pulée, que leur surveillance a été ce qu'elle devait être, inistration personnelle du gerant a ete iniradente, inhabile, coupable même, le conseil de surveilnce y a été étranger, et n'a pu empêcher le mal, parce pil a été trompé par les manœuvres habiles de ce même gérant.

Dans ces circonstances particulières, il a pu être jugé
pe les membres du conseil de surveillance n'avaient enriancune responsabilité soit d'après la loi spéciale du 7 juillet 1856, soit d'après les principes généraux du

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche. aidants, M. Rendu, Mathieu-Bodet et Hérold, des pourpeaut de la Cour impériale de Poitiers du 20 août

TILLITÉ D'EXPLOIT. - FIN DE NON-RECEVOIR. - PRESCRIP-

TION. - RENONCIATION. La partie citée en justice qui n'a pas opposé in li-line litis, avant toute exception au fond, la nullité de exploit d'arrive production de production de la partie citée et n'est plus exploit d'assignation, a couvert cette nullité et n'est plus dassignation, a couvert cette hamed de pro-

II. Le débiteur qui, après jugement de condamnation, fait des démarches auprès de son créancier pour en obnir des délais, démarches qui sont incompatibles avec mention de se défendre par l'exception de prescription, stréputé avoir renoncé à ce moyen d'écarter la de-

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier, et les conclusions conformes du même avocat-général; la dame Loison, aidant, Me Demay. (Rejet du pourvoi de la dame Loison, Julie un jugement du Tribunal des Andelys, du 28 no-Julie un jugement du Tribunal des Andelys, du 28 no-

INCT SUR PARTAGE. — JUGE DÉPARTITEUR N'AYANT PAS ASSISTÉ A TOUTES LES AUDIENCES. — NULLITÉ.

Est null'arrêt rendu après partage avec le concours de des conseillers départiteurs qui n'ayait pas assisté à de la nonde des audiences précédentes. La preuve de la nonsence de cette irrégularité ne peut pas être faite par ses étrangers à l'arrêt qui les constate par ses pres énonciations.

pission en ce sens, au rapport de M. le conseiller mies, et sur les conclusions conformes du même avogeneral: plaidant, M. Tenaille-Saligny, du pourvoi du Faulquier, contre deux arrêts de la Cour impériale e Rourges.

Nora. La Cour, déterminée par ce moyen de forme, a pas en à Cour, déterminée par ce moyen de forme, a pas eu à apprécier les moyens du fond sur lesquels appuyait en outre le pourvoi du demandeur.

SSION DE DROITS SUCCESSIFS. — EXÉCUTION. — INCOMPÉ-TENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

part du dernier en faveur du premier, moyennant un prix | payable partie en argent et partie en marchandises (des objets de bijouterie, dans l'espèce), ne peut pas être considéré comme un acte de commerce. C'est un contrat purement civil par son objet et par la qualité des parties contractantes. Il ne peut changer de caractère par cela seul que le paiement du prix de la cession doit être fait pour partie en marchandises. Conséquemment, le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'exécution de ce contrat. C'est devant le Tribunal civil que cette exécution doit être demandée.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Jager-Schmidt, du pourvoi du sieur Crocé-Spinelli, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 8 novembre 1859.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis. Bulletin du 28 novembre.

ENREGISTREMENT. - ADJUDICATION DE L'ENLÈVEMENT DES BOUES ET IMMONDICES. - DROIT A PERCEVOIR. - VENTE MOBILIÈRE. - BAIL.

L'adjudication d'une entreprise de balayage et d'enlè-vement des boues et immondices d'une ville, faite pour plusieurs années moyennant une redevance annuelle à payer par l'adjudicataire à la ville, est passible, non du droit de vente mobilière (2 pour 100, art. 69, § 5, nº 1er, et § 2, nº 8, de la loi du 22 frimaire an VII), mais seulement du droit de bail (20 cent. par 100 fr.; art. 1° de la loi du 16 juin 1824). L'adjudication de l'enlèvement des boues et immondices d'une ville constitue un louage d'ouvrage lorsqu'un salaire est attribué à l'adjudicataire; un louage de chose, lorsqu'au contraire une redevance lui est imposée en vue des produits qu'il pourra retirer de l'entreprise qui lui est confiée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, d'un jugement rendu, le 5 mars 1859, par le Tribunal civil de Reims ;-rejet, au rapport de M. le conseiller Quénault, d'un jugement rendu, le 31 janvier 1859, par le Tribunal civil de Nimes; M. de Raynal, avocat-général, conclusions conformes. (Ville de Reims contre l'Enregistrement. Plaidants, Mes Petit et Moutard-Martin. — Enregistrement contre les adjudicataires du balayage de la ville de Nîmes. Plaidants, M. Moutard-Martin et Béchard.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - NOTIFI-CATION. - FERMIER DOMICILIÉ HORS DE L'ARRONDISSE-

Lorsque le propriétaire exproprié n'habite pas dans 'arrondissement de la situation de l'immeuble et n'y a pas élu domicile, l'administration expropriante est-elle enue de faire au fermier les notifications prescrites par la loi du 3 mai 1841, encore bien que le fermier serait lui-même domicilié dans un arrondissement autre que celui de la situation de l'immeuble?

L'affirmative résulte de la cassation d'une décision rendue dans une affaire dans laquelle toutes les notifications avaient été faites, non au fermier, habitant en fait dans pen de distance de un autre arrondissement, quoiqu'à peu de distance de l'immeuble exproprié, mais au garde champêtre de la commune de la situation de l'immeuble. Le garde champêtre n'a aucune mission pour recevoir ces notifications; et le fermier doit être recherché et atteint encore qu'il habiterait hors de l'arrondissement. (Article 15 et 31 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'une décision rendue, le 24 août 1860, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Savenay. Héritiers Chaillou de l'Etang contre le préfet de la Loire-Inférieure. Plaidant, Me Paul Fabre.)

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3º chambre). Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 15 novembre.

FONDS DE COMMERCE DE BOULANGERIE. - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES LIEUX OU IL S'EX-PLOITE. - NON-EXIGIBILITE DU SOLDE DU PRIX.

L'expropriation pour cause d'utilité publique des lieux où s'exploite un fonds de commerce de boulangerie vendu, ne rend pas exigible le solde du prix, lorsque cette expropriation n'a eu pour résultat que le déplacement du fonds, et que l'acquércur est resté en possession du numéro du fonds, d'acquércur est resté en possession du numéro du fonds, d'une portion de la clientèle et du matériel.

Il y a lieu sculement d'allouer aux vendeurs une affectation spéciale sur une partie de l'indemnité accordée contre la ville de Paris aux acquéreurs, proportionnelle à l'atténuation que le déplacement a causé au gage des vendeurs, et d'autoriser les acquéreurs à toucher le surplus de ladite

Les époux Rougeoreille avaient vendu aux époux Guittet le fonds de boulangerie qu'ils exploitaient à Paris, place Maubert, avec cette condition que les acheteurs ne pourraient ni vendre le fonds ni céder leurs droits à l'occupation des lieux qu'après s'être libérés du prix et moyennant un prix convenu entre les parties et payable parfractions à des époques déterminées.

Des à-comptes avaient été payés par les époux Guittet et ils ne restaient plus devoir sur leur prix qu'une somme de 20,500 fr., lorsque la maison où s'exploitait le fonds fut

expropriée pour cause d'utilité publique. Une indemnité de 30,000 fr. avait été allouée contre

la ville de Paris aux époux Guittet, qui n'avaient pas tardé à se rétablir rue Geoffroy-Saint-Hilaire, où une partie de leur clientèle de la place Maubert les avait suivie et où ils avaient transporté leur numéro et le matériel qui leur avait été vendu.

Cependant les époux Rougeoreille avaient formé une opposition sur l'indemnité alloué aux époux Guittet, pour sureté de solde du prix à eux restant du, et qu'ils préten-Le CONTRAL DE COMMERCE.

Sûreté de solde du prix à eux restant du, et qu'ils production de l'expropriation effectuée des daient exigible par suite de l'expropriation effectuée des daient exigible par suite de l'expropriation effectuée des daient exigible par suite de l'expropriation effectuée des lieux où s'exploitait le fonds de boulangerie.

Un jugement du Tribunal eivil de la Seine avait rejeté! cette prétention, mais il avait validé l'opposition, jusqu'à concurrence d'une somme de 15,000 fr. dont il avait ordonné le dépôt à la Caisse des consignations, avec affectation spéciale au paiement du solde du prix restant du aux époux Rougeoreille, qu'il autorisait à toucher ladite somme par fractions et aux époques convenues pour le paiement du prix de vente; le tout dans les termes et par les motifs qui suivent:

« Le Tribunal, « Attendu que les époux Rougeoreille réclament des époux Gaittet le paiement d'une somme de 20,500 fr. solde du prix moyennant lequel ils leur ont vendu, en 1856, un fonds de

commerce de boulangerie; « Qu'ils demandent, en outre, afin d'assurer ce paiement la validité d'une opposition qu'ils ont formée entre les mains de M. le préfet de la Seine sur le montant de l'indemnité qui a été accordée aux époux Guittet à raison de l'expropriation de la maison où s'exploitait ledit fonds de commerce;

Attendu qu'il est constant, en fait, que cette somme de

« Attendu qu'il est constant, en fait, que cette somme de 20,500 fr. n'est payable que par fractions et à des époques déterminées à partir du le août 1863;

« Qu'il s'agit donc d'apprécier les circonstances sur lesquelles se fondent les époux Rougeoreille pour prétendre que cette somme est devenue exigible;

« Attendu, d'une part, que l'expropriation de la maison dans laquelle était exploité le fonds de commerce objet de la vente, est un fait indépendant de la volonté des époux Gittet et qu'ils ont dû subir; que l'abandon des lieux de leur part et la fermeture de la boulangerie, et par suite la diminution des garanties stipulées, qui en est résultée pour les vendeurs, sont des conséquences forcées de l'expropriation; deurs, sont des conséquences forcées de l'expropriation;

« Attendu, d'autre part, que les époux Guittet justifient de la location faite d'un nouveau local, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, pour exercer leur industrie, et des mesures par eux prises pour ne pas prolonger au-delà du temps nécessaire la suspension de laur compagne qu'il p'aviette donc appun fait qui pension de leur commerce; qu'il n'existe donc aucun fait qui puisse leur être imputé de nature à rendre applicable l'article 1188 du Code civil, et faire prononcer contre eux la dé-chéance des termes consentis par leurs vendeurs; « En ce qui touche l'opposition : « Attendu que l'expropriation est une vente forcée, que l'indemnité allouée dans ce cas, pour la valeur de la chose expropriée, en est réellement le prix;

« Attendu qu'un fonds de commerce est, comme tout autre objet mobilier, affecté du privilége crée par le § 4 de l'article 2102 en faveur du vendeur non payé; qu'il suit de là que l'indemnité allouée par la Ville de Paris aux époux Guitte en tant qu'elle représente la valeur de la partie du fonds de commerce exproprié, forme le gage des époux Rougeoreille,

que les documents produits permettent de fixer cette valeur à la somme de 15,000 francs;

» Attendu que si, à raison des termes accordés à leurs débiteurs, les époux Rougeoreille ne peuvent toucher immédiatement ces 15,000 francs, ils sont certainement fondés à prendictement ces 15,000 francs, ils sont certainement fondés à prendictement des la companyages de la companyage de l dre des mesures pour empêcher que cette portion de l'in-demnité ne disparaisse avant que par le rétablissement com-plet de la boulangerie et sa pleine exploitation Guittet ne leur ait donné une garantie équivalente et de même nature que celle existante au moment du contrat;

« Joint le référé au fond, et statuant par un seul et même jugement, déboute les époux Rougeoreille de leur demande en paiement de 20,500 francs formant le solde du prix de

« Déclare bonne et valable l'opposition par eux faite entre les mains du préfet de la Seine, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme de 15,000 francs;

Donne mainlevée de ladite opposition pour le surplus de l'indemnité;

équence les époux Guittet à toucher excédant du receveur municipal; « Dit que la somme de 15,000 francs sera déposée à la

Caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au privilége des époux Rougeoreille, qui sont autorisés par le présent jugement à retirer ladite somme par fractions et aux époques convenues pour le paiement de leur prix de vente; « Réserve toutefois aux époux Guittet le droit de rentrer en

possession des fonds déposés en justifiant que l'exploitation du fonds de boulangerie de la rue Geoffroy-Saint-Hilaire offre à leurs vendeurs les mêmes garanties que l'ancien fonds exploité place Maubert; « Condamne les époux Guittet aux dépens. »

Les époux Rougeoreille avaient interjeté appel de ce

jugement.

Moulin, leur avocat, soutenait avec la jurisprudence que l'expropriation pour cause d'utilité publique était assimilée à une vente volontaire et rendait le solde du prix exigible, conformément d'ailleurs à la stipulation contenue en l'acte de vente du fonds.

Il prétendait en outre que l'exigibilité devait d'autant plus être ordonnée que les époux Rougeoreille avaient perdu leur privilège par suite de la fermeture du fonds et de sa translation rue Geoffroy-Saint-Hilaire.

Me Jumel, pour les époux Guittet, soutenait l'inapplicabilité, dans l'espèce, du principe plaidé par l'adversaire : Il n'y avait point eu expropriation, mais simplement déplacement du fonds. Les époux Guittet avaient en effet conservé le numéro de la boulangerie, c'est-à-dire le droit de l'exploiter, le matériel, et enfin la plus grande partie de la clientèle.

C'était, d'ailleurs, une grave erreur que de prétendre que les époux Rougeoreille avaient perdu leur privilége de ven-deurs par le fait du simple déplacement du fonds; ce privi-lége subsistait toujours tant que le fonds était en la possession de l'acheteur.

Ainsi, non seulement les époux Rougeoreille n'avaient pas perdu leur privilége, mais ce privilége se trouvait augmenté de toute la plus-value que le fonds avait obtenue de sa translation rue Geoffroy-Saint-Hilaire par l'augmentation de la clientèle. C'était donc le cas de confirmer la sentence des premiers juges.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que l'expropriation de la maison place Mau-bert, 45, dans laquelle s'exploitait le fonds de boulangerie vendu par les époux Rougeoreille aux époux Guittet, n'équipolle pas à une expropriation ou cession de la chose qui a été vendue par les époux Rougeoreille; que cette expropriation a laissé subsister dans les mains des acquéreurs une partie notable de la chose vendue, garantie des vendeurs : le méro du fonds, une portion de sa clientèle et le matériel qui servait à l'exploitation des époux Rougeoreille ; « Que s'il est juste d'attribuer aux époux Rougeoreille une

affectation spéciale sur une partie de l'indemnité accordée contre la ville de Paris aux époux Guittet pour le déplacement du fonds à eux transmis, déplacement qui a causé au gage des vendeurs une atténuation que portion de cette in-demnité représente, il est équitable de laisser toucher aux époux Guittet, qui ont payé une partie de leur prix, portion de l'indemnité, ce qui est nécessaire et leur a été attribué pour faciliter la translatiou et la conservation du fonds dans pour faciliter la translatiou et la conservation du fonds dans pour faciliter la translatiou et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la translation et la conservation du fonds dans pour faciliter la conservation du fonds de la conservation d

un nouveau local, la partie de l'indemnité qui est devenue ou deviendrait inutile à la garantie des époux Rougeoreille, soit par suite des paiements successifs qui leur ont été faits ou leur seraient faits ultérieurement aux termes stipulés par les parties, soit par la sérieuse reconstitution du fonds ven-du et de sa clientèle dans le nouveau local où il a été trans-

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, " Confirme. " of the amount of superiore I is the

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5° ch.). Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 13 novembre. ASSURANCE MILITAIRE.

En matière d'assurance militaire, torsque l'assureur a adressé à tous les assurés une circulaire par laquelle il déclarait qu'à raison de l'élévation du contingent, les par-ties devaient se considérer comme dégagées de leurs obligations réciproques, l'assuré qui n'a pas répondu à cette proposition de résiliation ne peut, après la décision du conseil de révision qui le tibère du service militaire, c'est-à-dire après la fin du risque en vue duquel l'assurance avait été contractée, déclarer valablement qu'il accepte la proposition de la cinque la présiliation du contrat. proposition de la circulaire et la résiliation du contrat.

Il en est ainsi, à plus forte raison quand l'assuré, après des poursuites et des protestations extra-judiciaires, a refusé d'accepter la proposition faite par l'assureur.

Malgré la loi nouvelle sur le remplacement militaire, ces questions présentent encore un intérêt sérieux pour les familles et les compagnies qui ont traité sous l'empire de l'ancienne loi, et les jugements qui les tranchent pour les les products de l'ancient pour les les products de l'ancient pour les les products de la compagnie de sent d'ailleurs des principes qui peuvent s'appliquer dans de nombreuses circonstances.

La maison Xavier Delasalle, après l'élévation du contingent de 80,000 hommes à 140,000, ordonnée par le décret du 14 avril 1854, avait adressé le 18 du même mois à tous ses assurés une circulaire dans laquelle elle rappelait que la condition faite par cette disposition légis-lative n'était plus celle que les parties avaient eu en vue au moment de la signature du traité; elle montrait que la chance aléatoire avait complétement disparu pour elle, puisque ceux-là mêmes qui auraient été libérés par leur numéro sur le contingent de 80,000 hommes se trouvaient atteints par le sort. Cette circulaire se terminait ainsi:

N'étant plus aujourd'hui dans les termes du contrat que nous avons passé avec vous, nous croyons de notre devoir de venir vous informer, afin que vous puissiez aviser, que nous nous considérons comme régulièrement dégagés de notre oblination de la rêtre de la rêtre de la rêtre. gation envers vous, comme nous vous dégageons de la vôtre envers nous. Veuillez nous accuser réception de la présente en nous envoyant votre adhésion à la résiliation de notre

C'est à l'occasion de cette circulaire qu'une difficulté s'est élevée entre la compagnie Delasalle et un certain nombre d'assurés, qui n'ont pas répondu à la circulaire, ou qui ont repoussé ses propositions, et auxquels la compagnie Delasalle réclame le paiement de la prime. Il paraîtrait, à en croire la compagnie, que cette circulaire fut malheureuse pour elle. Les assurés qui avaient la certitude de restir de proposition proposition de la contraction de la contrac titude de partir auraient répondu par un refus formel, demandant en justice l'autorisation de se faire remplacer aux risques et périls des assureurs, qui furent contraints d'effectuer des remplacements onéreux.

Les assurés, au contraire, qui avaient la certitude de ne pas partir, auraient répondu qu'ils acceptaient la résiliation, et parlant, ne payèrent pas les primes d'assurance; quelques autres enfin, qui espéraient une décision favorable du conseil de révision, n'auraient pas répondu d'abord; puis, quand la libération du service eut été pro-noncé, ils auraient déclaré accepter la proposition de la circulaire. Plusieurs aussi qui auraient d'abord protesté judiciairement, auraient ensuite, après s'être fait réformer, refusé de payer la prime. C'est ainsi que M. D..., qui avait le numéro 408 au tirage d'un des arrondissements de Paris, n'aurait pas répondu à la circulaire; puis, ayant été réformé par le conseil de révision, aurait écrit à l'assurance, par lettre chargée, qu'il acceptait la proposition de résiliation; c'est ainsi encore que MM. A... et R... auraient tout d'abord protesté par des actes extrajudiciaires, et après leur libération prononcée par le conseil de révision, auraient refusé de payer. La compagnie n'a pas cru devoir accepter ces tardives réponses, et les a considérées comme tenues vis-à-vis d'elle.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Cresson pour la compagnie Delasalle, et M. Papillon pour M. D..., a statué en ces termes sur la première espèce :

« Attendu qu'un contrat synallagmatique ne saurait être rompu par la volonté seule d'une des parties, et qu'il faut né-cessairement le concours et l'adhésion des deux pour que la résiliation puisse en être opérée; que si par sa circulaire du 18 avril 1854, dont un exemplaire a été adressé à D..., la société Delasalle et C a fait connaître à ceux avec lesquels elle avait passé des contrats d'assurances militaires, qu'à raison des circonstances et de la nouvelle loi de recrutement, qui augmentait considérablement le contingent, elle se regardait comme affranchie de ses obligations et demandait aux contractants qu'ils lui fissent connaître s'ils adhéraient à cette proposition, il est évident que cette déclaration ne pouvait valoir et entraîner la résiliation du contrat qu'autant qu'elle était acceptée par les autres parties; qu'il n'est pas moins évident que cette adhésion devait être nécessairement donnée avant que le conseil de révision eût fixé la situation des assurés et fait disparaître l'alea qui formait la base du contrat d'assurance

d'assurance;

« Attendu qu'il est constant que D..., après la réception de la pièce en question, a gardé le silence, et que ce n'est qu'après les opérations du conseil de révision et alors qu'il savait que son fils était libre, qu'il a répondu qu'il adhérait à la résiliation de son contrat; que cette déclaration tardive était inadmissible; qu'autrement et en différant ainsi sa réponse, il ce compit récervé le desirt de damander après l'évenement. il se serait réservé le droit de demander après l'évènement, suivant qu'il lui serait favorable ou défavorable, l'exécution du contrat on sa mise au néant, ce qui serait contraire à tous les principes de justice ou d'équité: qu'ainsi D... ne saurait se sonstraire au paiement de la prime d'assurance de 1,000 francs, stipulée pour le cas où son fils se trouverait exempté

« Condamne D... à payer la somme de 1,000 francs. »

rants, que, loin d'avoir fait connaître leur adhésion à la duit par un sieur Badet, qui devait être à Paris le représen-proposition avant la décision du conseil de révision, c'estproposition avant la décision du conseil de révision, c'est-à-dire avant la cessation de l'alea, les défendeurs avaient protesté contre cette déclaration en assignant la compa-gnie Delasalle en référé pour se faire autoriser à pourvoir, le cas échéant, à leur remplacement aux risques et périls de qui il appartiendrait, et fait connaître ainsi qu'ils en-tendaient maintenir le contrat.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M de Gaujal.

Audience du 15 novembre.

CAISSE GENERALE DU CREDIT DANUBIEN. - PREVENTION D'ESCROQUERIE. - ACQUITTEMENT.

Le 11 avril dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine condamnait par défaut M. Gillet à deux années de prison, 100 fr. d'amende, et en outre par corps à payer 1,200 fr. à la demoiselle Willaume et 800 fr. à la demoiselle Keller. Ce jugement fut signifié au parquet. M. Gillot, arrêté au commencement de septembre, y forma opposition; mais le Tribunal, à la date du 26 septembre, maintenait la condamnation prononcée.

M. Gillot a interjeté appel de cette décision. L'affaire venait à l'audience de la Cour, sur le rapport de M. le

conseiller Saillard. Voici, tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats, les faits qui ont donné lieu à ce procès : M<sup>ne</sup> Willaume prétendait avoir été chargée par M. Gillot, directeur de la Caisse du Crédit danubien, et par les sieurs Badet et Péral, employés dans la même compagnie, d'acheter des marchandises chez les dames Hage et Hamon, au prix de 1,847 fr., pour un comptoir que les fondateurs du Crédit danubien avaient établi à Bucharest. Ces marchandises lui étaient restées pour compte. Elle avait été obligée, en outre, pour faire partie de la société du Crédit danubien, de prendre une action de la compagnie du sieur Péral, et de verser 300 fr. Elle demandait, en conséquence, la restitution de ces 300 fr., et 2,000 fr. de dommages-inté-

La demoiselle Keller, elle, avait remis au sieur Gillot, sur l'engagement qu'il avait pris envers elle, de l'attacher comme caissière au comptoir de Bucharest, une obligation de la ville de Paris, dont le produit devait être affecté à la caisse du Crédit danubien. Elle demandait la remise de cette action, ou sa valeur, et en outre 500 f. de dommages-

L'assignation donnée au nom des deux plaignantes contre les trois inculpés relevait le délit d'escroquerie. Aux termes de cette assignation, la caisse générale du Crédit danubien n'avait jamais eu d'existence sérieuse, et n'était qu'une entreprise imaginaire.

Après plusieurs remises et à l'audience du 17 avril, les sieurs Badet et Péral furent mis hors de cause, sur le désistement des plaignantes. M. Gillot fut condamné par

Aux termes du jugement, les manœuvres frauduleuses employées par M. Gillot consistaient à avoir pris le titre de directeur-fondateur de la Caisse générale du Crédit danubien, qui n'était qu'une entreprise chimérique; à avoir créé des titres d'actions de cette prétendue société et promis des emplois dans la maison de Bucharest qui n'avait

été tout au plus qu'un projet. Ce jugement fut signifié au parquet. M. Gillot, comme nous l'avons dit, arrêté au commencement de septembre, y forma opposition, mais le Tribunal, à la date du 26 septembre, attendu qu'il ne s'était pas disculpé, le dé-

boutait de son opposition. M. Gillot a interjeté appel.

Après le rapport, la parole a été donnée à Me Lachaud, défenseur de M. Gillot. Il s'est exprimé ainsi:

J'ai la conviction, et j'espère faire partager cette conviction par la Cour, que M. Gillot est un honnête homme, qui a toujours été d'une entière bonne foi. Le premier reproche adressé à M. Gillot, est d'avoir pris dans un prospectus le titre d'ancien chef du contentieux de la compagnie du che-min de fer d'Orléans. Ce titre ne saurait lui être contesté; j'ai dans les mains des correspondances qui lui ont été adres-sées en cette qualité par des gens d'affaires, entre autres par l'avoué de la compagnie. Voici, au surplus, un certificat de M. Jullien, ingénieur en chef de la compagnie, qui atteste que pendant six années, 1839-1845, M. Gillot a dirigé avec beaucoup de soin et d'habileté les grandes opérations d'acquisi-tion de terrains auxquelles s'est livrée alors la compagnie.

Plus tard, M. Gillot est devenu le collaborateur de l'hono-rable maison de banque de M. Donon. Et enfin, au moment où était rendu le jugement qu'il e frappait de deux années d'emprisonnement, jugement qu'il ignorait, M. Gillot était représentant d'une maison de banque de Paris, et concourait à une entreprise considérable de la ville de Rouen, entreprise consistant à agrandir et assainir les voies publiques de la ville, par l'expropriation. La maison dont M. Gillot était l'associé et le représentant s'était en partie substituée aux entrepre-neurs de ces grands travaux pour lesquels la ville de Rouen a lixé une allocation de plus de 16,000,000 de francs. Tels sont les précédents honorables de men client. Voyons

maintenant ce qu'était cette caisse du Crédit danubien: M. Gillot s'est beaucoup occupé de l'élevage, de l'engraissement du bétail et, en général, de toutes les questions qui intéres-

eent la boucherie; il a même eu l'honneur d'avoir des conférences sur ces matières avec S. M. l'Empereur.

En avril 1859, un travail considérable qu'il avait fait sur ces différents sujets avait attiré l'attention de M. Fourcroy, ancien garde général des forêts de l'Etat. M. Fourcroy lui proposa d'appliquer ses études sur une grande propriété, située en Valachie, appartenant à M. Eugène Poujade, ancien consul général à Bucharest, et d'installer des boucheries modèles dans cette ville. Cette proposition fut acceptée par M. Gillot. Il se mit, à cet effet, en rapport avec M. Poujade, et à la date du 21 juin il lui adressait une longue lettre dans laquelle il exposait tous les moyens d'arriver à la réalisation de l'entreprise, et indiquait les bases de son opération. Parmi les dan-

prise, et indiquait les bases de son opération. Parmi les dangers, il insistait plus particulièrement sur les difficultés politiques. M. Gillot invitait M. Poujade à lui envoyer des renseignements précis sur tous les points qu'il lui indiquait.

M. Poujade partait, en effet, quelque jours après pour Bucharest, et, dès le 10 août, il écrivait à M. Fourcroy : « Bites à M. Gillot que j'aurai 7 à 8,000 hectares de terres a lui donner. » M. Fourcroy, de son côté, avait quitté Paris, et de Smyrne il écrivait à M. Gillot une lettre pleine de bons renseignements sur les personnes, les ressources, les créations seignements sur les personnes, les ressources, les créations agricoles, industrielles et financières du pays : « Je ne fais qu'esquisser, disait-il, et très imparfaitement les ressources qu'il présente. C'est à lui (M. Gillot) à venir dans le pays, à y établir des rélations, à l'explorer dans tous les sens, à le scruter avec sa perspicacité habituelle. Je ne sais ce qui peut sortir alors de son cerveau et de toutes ces admirables choses.

Ces renseignements émanant de personnes qui connais-saient le pays, les concessions de terres avaient beaucoup encouragé M. Gillot. Pour arriver à la réalisation de ses projets, il songea à fonder une caisse, qu'il appela Caisse de crédit Danubien ; à l'aide de cette caisse, il devait explorer le pays, préparer, étudier les concessions offertes et toutes autres, et arriver ainsi à l'organisation d'une grande société à laquelle seraient apportées les concessions réalisées. La pre-mière phase de ces opérations avait un double objet : réunir des ressources d'argent pour les préparatifs de l'entreprise, et organiser un éémigration de travailleurs pour commencer les exploitations. Telle est l'origine de la Caisse de crédit Danubien, qui elle-même n'était encore qu'un projet.

Je sais bien qu'il a été trouvé un prospectus indiquant les conditions et le but de cette caisse; mais ce prospectus n'a jamais été distribué. Celui qui se trouve au dossier a été pro-

tant general du Gredit Danubien.

Il est vrai que quelques personnes ont versé des fonds; mais tout l'argent recu à ce titre par M. Gillota été déposé entre les mains de MM. Orée et C·, banquiers de la société. Je présente les reçus donnés par la maison de banque. Du reste, en première instance, les témoins entendus ont reconnu l'exactitude de ce fait. Ainsi donc M. Gillot n'a rien dé-

Pendant ce temps, les meilleures nouvelles arrivaient de Valachie. M. Poujade écrivait, le 17 octobre, qu'il avait tou-jours considéré comme sérieux les projets de M. Gillot. Il donnait aussi des détails importants sur la culture du pays et sur les avantages à reurer de la terre vaste confinant à une ville de 8,000 habitants, à deux lieues de Giorgevo et de Limuitra, sur le Danube et en face de Sistero. Dans d'autres

lettres des 27 octobre, 12 et 15 novembre, M. Poujade donnait de nouvelles assurances; il disait qu'il avait entamé avec son parent et ami, le prince Chika, ministre de l'inté rieur, une négociation pour un terrain de 1,000 hectares à des conditions très avantageuses; que, quant à sa propriété, il faudrait s'entendre directement avec son fermier, qui était stallation de boucheries modèles et une concession de terrain

à Bucharest; enfin, il cherche à faire allouer des frais de

voyage et d'installation. En présence de ce concours, M. Gillot avait conçu les plus grandes espérances de succès. C'est alors qu'il a songé à réunir des émigrants. Il y en avait déjà un certain nombre, parmi lesquels se trouvaient les demoiselles Willaume et Keller. Le départ semblait prochain; M. Gillot avait déjà vendu son mobilier, lorsque tous les projets furent renversés par des événements politiques survenus dans les provinces danu-

biennes. A l'occasion de l'investiture du prince Couza, une révolution avait éclaté à Bucharest ; il n'était plus possible de éaliser l'entreprise, ou du moins l'on était dans la nécessite d'en ajourner la réalisation jusqu'à une époque difficile à

Voyons maintenant comment les demoiselles Willaume et Keller se sont trouvées mêlées dans cette affaire. M<sup>ne</sup> Keller a versé une action de la ville de Paris ; le montant a été versé chez MM. Orée et Ce, banquiers, en voici le reçu....

M. le président, interrompant Me Lachaud : La cause

M. l'avocat-général Dupré-Lasalle: Après les explications que vous avez entendues, nous avons peu de chose à ajouter. L'absence des parties civiles, qui cachent leur domicile, qui n'ont pas comparu en première instance sur l'opposition du prévenu, montre assez le peu de sérieux de cette plainte, qui n'a pas été contrôlée par une instruction. Nous demandons, en conséquence, l'infirmation du jugement, et nous sommes heureux de reconnaître que l'homme qui comparaît devant vous n'a pas démenti le passé honorable qu'on vous a fait connaître.

La Cour, conformément à ces conclusions, attendu que la prévention n'est pas établie, infirme le jugement de première instance, et renvoie le sieur Gillot des fins de la plainte, sans dépens.

COUR D'ASSISES DE L'EURE. Présidence de M. Godefroy, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

> Audience du 24 novembre. TENTATIVE D'ASSASSINAT.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M. le procureur impérial.

M. Boivin-Champeaux s'attache à démontrer d'abord que le crime n'a pas pu être commis par un homme étranger à la maison de la victime. La porte de la maison avait été fermée à huit heures du soir. D'ailleurs, trois chiens très vigilants n'auraient pas manqué de donner l'alarme si un individu avait voulu's introduire chez Sarrazin. On ne peut imputer le crime qu'à Lebel, qui connaissait les habitudes de ses maîtres et savait que ce soir-là Sarrazin, viendrait dans l'étable à la place de sa femme malade.

lace de sa femme malade. D'un autre côté, Lebel a fait des mensonges qui démontrent ses inquiétudes après le crime. Il nie avoir tiré avec son fusil depuis trois mois, et il est obligé le lendemain de confesser qu'il a tiré depuis quatre jours. On retrouve des clous dans les blessures de la victime, et

la victime déclare que le jour où on l'a frappée Lebel arrachait des clous d'une vieille semelle.

Enfin, le mobile qui a armé le bras de l'assassin n'est pas douteux. Il avait des relations coupables avec la femme de sa victime, la dame Sarrazin. Cette malheureuse femme, deve-nue folle, a déclaré pendant un intervalle lucide m'elle avoit un intervalle de qu'elle avait ordonné à son berger de tirer un coup de fusil sur son mari, mais sans le tuer toutefois, pour lui douner une leçon et l'empêcher de continuer à voler comme il l'avait fait si souvent, malgré sa fortune et l'aisance dont il jouissait.

La femme Sarrazin est folle, mais elle avait conscience de ses aveux, a dit le médecin, lorsqu'elle les faisait à la justice: il faut donc qu'une condamnation intervienne. Toutefois l'âge de l'accusé suffira à motiver l'admission de circonstances atténuantes.

Me Emile Colombel, avocat, dans une habile et chaleureuse plaidoirie, commence par rappeler la gravité de l'accusation que rendent déjà invraisemblable le jeune âge, les antécédents et le caractère doux et paisible de Lebel. Il proteste énergiquement contre les insinuations qui tendent à faire croire à des relations coupables entre ce jeune domestique et sa maîtresse. Celle-ci, au contraire, au dire de tous les témoins, avait beaucoup de réserve et de tenue, et était fort

malheureuse d'être unie à un époux comme le sien. Elle a fait des aveux d'une demi-culpabilité. Le défenseur, avec un rapport du docteur Morel, médecin en chef de Saint-Yon, et d'ailleurs avec les circonstances qui les ont accompagnés, démontre qu'ils se sont produits dans un moment de folie, et que cette folie est le résultat des angoisses, des chagrins, des épreuves de toutes sortes auxquelles a été soumise la pauvre femme depuis dix ans qu'elle est alliée à un repris de justice, et surtout depuis huit mois qu'elle vit sous

le coup d'une accusation que rien ne justifie. Si ces aveux ne sont rien, s'il n'est pas vrai que des rela-tions adultères aient existé entre Lebel et la femme Sarrazin, il reste un crime auquel il est impossible de trouver un mobile raisonnable si l'on persiste à accuser celui qui comparaî

devant la Cour d'assises Les autres charges relevées contre Lebel ne sont pas plus fondées. Les argumentations de l'accusation pèchent toutes par la base. Un étranger n'aurait pas pu s'introduire dans la maison? Et pourquoi pas. Si les chiens n'ont pas aboyé [immédiatement avant le crime, ils ont aboyé quelques instants auparavant et lorsque la porte de la rue n'était pas fermée. Lebel était profondément endormi et complètement déshabillé dans son lit lorsqu'on est venu l'éveiller après le crime. Il ne savait pas plus que personne que Sarrazin devait venir dans l'étable ce soir-là.

Il a menti en parlant de son fusil, sans doute, mais c'est parce qu'il comprenait qu'ayant tiré avec son fusil la veille du crime, il serait tout naturel de lui imputer ce crime; mais dès le lendemain, il est revenu à la vérité et a donné l'expliation sincère et naturelle de son mensonge. On a trouvé des clous dans les blessures, et Sarrazin déclare que son berger arrachait des clous d'une vieille semelle? Cela est exact, mais il ne faut pas oublier que Sarrazin parle pour la première fois de cette semelle au moment même ou on découvre ce clous dans ses plaies et à un moment où il est établi qu'il avait le cerveau troublé par le coup qu'il avait reçu. A ce moment, il n'avait pas la tête à lui; ce fait est attesté par d'autres propos évidemment insensés qu'il tenait en même

temps.

Il faut donc reconnuître que la justice s'est égarée dans ses investigations. Le coupable n'est pas counu, le coupable n'est pas counable d'assassinat, il n'est pas pas Lebel, et s'il n'est pas coupable d'assassinat, il n'est pas plus coupable d'avoir fait des blessures à son maître, et c'est un verdict d'acquittement que le désenseur de Lebel sollicite pour son client.

M. le président résume ensuite avec clarté et impartia-

Le jury entre à six heures dans la chambre de ses délibérations et en revient au bout d'une demi-heure avec

un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président prononce l'acquittement de Lebel et ordonne sa mise en liberté immédiate.

Audience du 26 novembre.

ASSASSINAT.

On amène sur les bancs de la Cour d'assises un homme de treute-cinq ans, d'une stature vigoureuse, mais dont le visage et les yeux étonnés ne révèlent pas beaucoup d'intelligence. Les documents du procès ont appris, en effet, qu'il a la tête légère et l'esprit assez extravagant. Il décla-re se nommer Pierre-Blaise Hervieu, né le 1<sup>er</sup> septembre 1825 à Sainte-Colombe, maçon, demeurant au même lieu; il est accusé d'assassinat. On remarque comme pièce à conviction une règle de maçon longue d'un mètre

M. Chevalier, substitut, occupe le fauteuil du ministère

M° de Chalenge, avocat, est au banc de la défense. Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Le 30 juin dernier, le sieur Aubert, entrepreneur de travaux publics, travaillait sur la route qui conduit de Beaumont-le-Roger à Louviers. Il fut rejoint, sur les dix heures du matin, par l'accusé, avec lequel il était en difficulté à l'occasion d'un mur que celui-ci était chargé de construire. A la suite de débats judiciaires, des experts avaient été nommés: l'accusé, qui désirait connaître leur avis, et qui prévoyait sans doute qu'il ne lui serait pas fa-vorable, vint interpeller le sieur Aubert, et au moment où celui-ci lui présentait un papier sur lequel les experts avaient consigné leur opinion, Hervieu annonca qu'il allait juger lui-même le procès. Au même instant il frappa le sieur Aubert à la tête avec une règle qu'il tenait à la main, et les coups furent portés avec une telle violence que celui-ci tomba à terre pour ne plus se relever; il expira le lendemain sans avoir repris l'usage de la parole.

« Arrêté peu d'instants après, et pour ainsi dire en flagrant délit, l'accusé reconnut qu'il était l'auteur de la mort du sieur Aubert; toutefois il allégua, pour atténuer ses torts, qu'il avait été provoqué. Des déclarations des témoins il résulte, au contraire que ce crime a été prémédité. L'accusé avait, en effet, à diverses reprises, fait entendre des menaces contre Aubert, et le 30 juin, avant de le rencontrer, il s'était écrié, en présence de plusieurs témoins : « Il faut que je le tue aujourd'hui même. »

Treize témoins, appelés à la requête de M. le procu-reur impérial, viennent confirmer ces faits.

Plusieurs témoins à décharge sont aussi assignés à la requête de l'accusé.

Le premier témoin est la veuve de la victime, la femme Aubert : J'étais au travail avec mon mari sur la route de Sainte-Colombe. Hervieu est arrivé sur nous, il a cherché querelle à mon mari, lui a porté un premier coup, puis un second sur la tête, qui l'a terrassé; je suis intervenue alors, et, avec ma pelle que j'avais dans les mains j'ai porté plusieurs coups à Hervieu en défendant mon

Le deuxième témoin est le docteur Bidault, qui a été appelé à faire les premières constatations, et l'autopsie d'Aubert. Il a constaté une fracture des os du crâne et un épanchement considérable de sang ayant exercé une compression sur le cerveau. Cette compression a causé la mort. Les dimensions de la fracture, qui s'étendait transversalement d'une tempe à l'autre et divisait ainsi le crâne en deux parties, indiquent que le coup a été porté avec une grande violence par un instrument contondant tel que la règle dont était armé l'accusé.

Hervieu a été visité à la prison par le docteur Bidault. Il portait sur la joue droite, sur l'épaule et sur le bras des traces de contusions paraissant résulter de plusieurs coups

Beautier, journalier: Le 22 juin, Hervieu était sur la route à travailler ; il aperçoit Aubert et vient le provoquer à se battre. Aubert ne répond pas, et Hervieu, plein de colère, lui lance une pierre grosse comme le poing. Elle est tombée à un mètre de moi.

M. le président, à Hervieu : Qu'avez-vous à dire? L'accusé: Monsieur, c'est faux. Je n'ai pas lancé de

Le témoin : Aubert était un brave homme, nullement

querelleur. Je ne connais pas Hervieu. Désiré Prévost : Quinze jours avant le crime, je reve-

nais de travailler avec Aubert. Nous avons rencontré Hervieu, qui s'est dérangé de son travail pour venir provoquer Aubert. La femme s'est interposée; mais en s'en allant, Hervieu s'est écrié: « Je t'assommerai à quelque coin. » Aubert n'a rien dit, et n'était pas querelleur. Hervieu nie encore ce fait.

Barbey, maçon: J'ai été nommé expert pour apprécier le travail qui occasionnait le différend entre Aubert et Hervieu. Nous avons examiné le travail de Hervieu avec l'autre expert, et nous avons vu que le travail n'était nullement acceptable, à cause du faux aplomb. Il aurait fallu le recommencer, et ca aurait coûté plus de vingt francs. Aubert avait raison dans la contestation.

Nous avons cherché à arranger l'affaire. Aubert a accepté à la condition que Hervieu payerait les frais. Hervieu ne voulait pas, et a ajouté qu'il aimerait mieux lui casser la g... que de payer des frais, et qu'il préfèrerait même faire vingt ans de prison ou se brûler la cervelle. Aubert, sans colère, a dit: « Je pourrais bien me défendre cont re

Hervieu a brisé sa règle en trois ou quatre morceaux, tant il était exaspéré. Tous ces faits se sont passés le 29 juin, c'est-à-dire la veille du crime. Hervieu prétend que ce témoin ment comme les au-

Me de Chalange: Quel est le degré d'intelligence de 'accusé?

Le témoin: Pour l'honnêteté, on ne peut rien lui reprocher. Sous le rapport de l'intelligence, je le considérais un peu comme ayant une aliénation d'esprit, c'est-àdire la tête légère, bizarre, extravagante.

Frédéric Leloup, maçon au Neubourg: Le 29 juin, j'ai été voir le mur qui faisait l'objet de l'expertise; il était mal fait. Le matin, Hervieu m'a dit : « Îl ne vient pas, mais ça m'est égal, si Aubert ne me rend pas mon mar-ché, je le tuerai. — Eh bien! ai-je répondu, si tu fais ce coup-là, on te guillotinera. » Hervieu est emporté et violent, et il avait l'air d'un fou.

Isidore Gautron, domestique à St-Aignan : Le 30 juin, à neuf heures du matin, j'ai vu sur la route beaucoup de monde, et dans le nombre Hervieu, qui s'en allait avec sa règle, en disant : « Il faut que je tue Aubert aujourd'hui, que je lui en f... tout son content, et que je le laisse à la place. » Comme on lui parlait de la justice, il ajoutait : « Je me f... autant du juge de paix que d'Aubert! » Desfresnes, débitant, rapporte le même fait.

Hervieu, se levant tout d'un coup : Monsieur le président, cet homme-là cherche de faux témoins contre moi; Il a voulu tuer maman, il y a un an, en l'enfermant dans

sur la route qui s'en allait avec une règle, diss fallait qu'il tuât Aubert. Il était très en colere.

Héribel, cordonnier: Hervieu m'a dit, le 30 juin boutique, qu'il allait tuer Aubert, et il a pris sa regle Hervieu nie toujours.

Hervieu nie toujours.

Marais, maçon: Un jour, je regardais passer des passer instant il me porta un coup de manche à balai, Hervieu prétend que c'est Marais qui avait tort.

TÉMOINS A DÉCHARGE VO CA Brouart, propriétaire à la Commanderie : Lega

j'ai vu Paumier qui m'a dit que Aubert avait le frappé Hervieu. Il pensait fermement que Aube commencé.

Hervieu a la tête très légère. On cherchait à l'aighte plaisantait parce qu'il croyait tout ce qu'on little plaisant de la constant de la con Il finissait par se mettre en colère. n, cordonmer: J'ai vu Hervieu revenant de fa Aubert. Îl m'a dit qu'Aubert avait commencé

La femme Véron reproduit les mêmes faits, et es pleurant que Hervieu lui a dit qu'Aubert avait pre premier coup. Hervieu est un homme violent, Noyer a trouvé Hervieu couvert de sang et la l'épaule et à la figure. Il disait que c'était Aubert qui La femme Paumier a connaissance des mêmes fait Après une courte suspension, la parole est donnée

Chevalier, substitut du procureur impérial, qui son énergiquement l'accusation, et demande une cond tion severe contre un homme dangereux dont le bras micide n'a pu être arrêté mème par les avertisseme ses amis.

M° Eugène de Chalenge, s'appuyant surtout sur la ractère de l'accusé, sur l'état de son intelligence, et incertitude et l'obscurité qui entourent le commence de la lutte, conclut à l'acquittement de Hervien. Après le résumé de M. le président, le jury rapport verdict affirmatif mitigé par l'admission des circons

ces atténuantes. Hervieu est condamné à vingt ans de travaux forces

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉPINAL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunan Présidence de M. Perrin, vice-président.

Audience du 23 novembre. LA SORCELLERIE DEVOILEE. - FRAUDE EN MATIÈRE RECRUTEMENT.

On va voir que les progrès de l'instruction primar sont encore loin d'avoir dissipé dans les Vosges la croyan à la magie, ce dernier vestige de l'ignorance et de la s

Frayard, de Fremi-Fontaine, est sabotier de professi mais il est de plus médecin occulte et se donne poursi cier. Il est consulté de dix lieues à la ronde pour to sortes de maladies; on a surtout recours à lui lorsqu'ils d'obtenir au tirage un bon numéro ou de se présenter vant le conseil de révision avec un sérienx motif d'exem tion du service. Du reste, il faut le dire, soit que France craigne d'effaroucher la piété de ses adeptes, soit qu'il l'opinion que depuis longtemps déjà le prince des tenen a beaucoup perdu de sa considération, ce n'est point Satan, mais bien dans les hauts lieux qu'il fait adres

ses conjurations. S'agit-il du tirage au sort? le conscrit, après avoir recité une prière, monstrueux amalgame de mots latin qu'un sorcier même ne pourrait comprendre, doit, stat de tirer, répéter trois fois les paroles suivantes: noir, billet de réforme, je te conjure de ne point me litte de tort, et quoniam, et citartam et quoniam Diam bons. et verbum caro factum est et pince saluter. Amen

Son secret, pour empêcher les camarades de tirer hauts numéros, a aussi du bon : « Il faut avoir deux pi ces d'argent, du règne que nous sommes, l'une sous le pl gauche, la tête du côté de la chair, puis sur le cœur. dit: « Face contre face, je te foule aux pieds, car je us pas digne de servir S. M. Napoléon. »

S'agit-il de se présenter devant le conseil de révisi sorcier et médecin vont alors de compagnie. Le méde à l'aide de l'application réitérée d'une substance corrosi sur un des doigts de la main ou du pied, parvient à en oper la rétraction complète pour le jour de la révision, et l'hou me est exempté; puis, quelques jours après, à l'aide d'u autre substance, le doigt reprend sa mobilité... et le tou est fait; mais le conscrit ne peut arriver à ce résultat longtemps préparé à l'avance par cette incantation écri de la main du sorcier:

« Vous promettez de bon cœur d'aller à Saint-Nicolas, Voi ferez une neuvaine à l'intention de la bienheureuse saint Phénomène; vous direz tous les jours, soir et matin, en vos levant et en vous couchant: Belle étoile qui a délivre les mens de la constant de la manufacture ges de la persécution d'Hérode, délivrez-moi de toute pe et de tout tourment. Le jour de la visite vous direz en wellevant since le la visite vous direz en welle vous din vous direz en welle vous direz en welle vous direz en welle vou levant einq Pater et einq Ave en l'honneur des einq ple Notre-Seigneur; ensuite vous répéterez trois fois lors suivante. Le contract de la contract de l suivante: Je m'en vais dans la chemise de Notre-Dame; qui je sois enveloppé des plaies de mon Dieu, des quatre cur ronnes du ciel, de M. saint Jean-Baptiste, etc., est principle, est in neuhum.

est in verbum Deum et tu phantre, amen. »
«A l'arrivée du préfet et du médecin, vous direz trois foi « Phalays, Phalays, Phalays, préside en ma faveur; vies faire briller ta puissance et faire mon bonheur! »

Voilà la théorie du magicien Frayard; en voici l'appli cation et les curieux résultats.

Joseph Husson, de Sainte-Barbe, était conscrit de classe de 1859, et devait concourir au tirage de 1860; était peu désireux de servir, et son père tenait à le contrar près de la contrar près de server près de lui. Secrètement avertis du profend savel de Frayard, ils se mirent en rapport avec lui dans commune tierce, et s'en revinrent tous deux dans et village, munis des conjurations devant infailliblemen amener un bon numéro. Le moment du tirage est arrive Husson fils, plein de confiance et scrupuleusement proparé, met sa main dans l'urne... mais hélas!

Les sorciers ne sont pas ce qu'un vain peuple pense. il en retire le n° 31, et les exigences du contingent de

vront dépasser la centaine; le voilà pris! Cependant, comme rien, on le sait, n'est plus tens que la crédulité basée sur l'ignorance, Frayard, pour les Husson, est toujours sorcier; d'ailleurs, il reste ce qu'ils appellent la visite, et ils n'ent pas encore essayé du méde cin; ils savent que son fils a été. L'appée d'entire exemple cin; ils savent que son fils a été, l'année dernière, exemple pour rétraction du petit doigt de la main droite, et qualité attribue d'entre pour rétraction du petit doigt de la main droite, et qualité de la main droite de la lui attribue d'autres succès du même genre. De nouveaux rapports s'établissent rapports s'établissent, et quelque temps après, chose per marquable, le conseil de révision proclamait solemnelle ment l'exemption de Hussen et ment l'exemption de Husson fils, pour contracture du partit doiet de la contracture du partit de la contracture du partit de la contracture du partit de la contracture de la cont tit doigt de la main gauche,

Décidément donc, Frayard était un grand magicile d'autant plus grand que, peu de jours après la révision, le doigt de Husson était revenu à son état normal.

Son triomphe cependant ne devait pas être de longul

un sac, même qu'elle avait le corps tout bleu.

Le témoin déclare qu'Hervieu était violent.

Modeste Desfresnes: J'ai trouvé, le 30 juin, Hervieu

Le contingent, dispenses et exemptions comprises, s'
tait arrêté au n° 116 du tirage; or, il s'est rencontre

cette circonstance singulière, providentielle, que le conscrit, possesseur du n° 115, qui ne devait son admission eril, possible contingent qu'à l'exemption surnaturelle de Husdans le comme qu'a l'exemption surnaturelle de Hus-son fils, avait, lui aussi, été mis en rapport avec Frayard par l'intermédiaire des Husson dont il partageait d'abord la l'alité et les gouis sédentaires : mais l'élécée parliment les goûts sédentaires ; mais l'élévation de son crédulité et les goûts sédentaires ; mais l'élévation de son crédulité et les goûts sédentaires ; mais l'élévation de son crédulité et les goûts sédentaires ; mais l'élévation de son crédulité et les goûts sédentaires ; mais l'élévation de son crédulité et les goûts sédentaires ; mais l'élévation de son crédulité et les goûts sédentaires ; mais l'élévation de son crédulité et les goûts sédentaires ; mais l'élévation de son crédulité et les goûts sédentaires ; mais l'élévation de son crédulité et les goûts sédentaires ; mais l'élévation de son crédulité et les goûts sédentaires ; mais l'élévation de son crédulité et les goûts sédentaires ; mais l'élévation de son crédulité et les goûts sédentaires ; mais l'élévation de son crédulité et les goûts sédentaires ; mais l'élévation de son crédulité et les goûts sédentaires ; mais l'élévation de son crédulité et les goûts de la cré guméro avait fini par en faire une sorte d'esprit fort, voire numero estate d'espat fort, voire même un guerrier; il s'était permis, à la lecture des inmême in sucrement de dire: « C'est des bélises, » et cantanone de l'opération chirurgicale, en disant qu'il amait mieux faire un congé. On conçoit des lors son irriainat internation à la nouvelle qu'il était soldat. Il ébruita l'affaire. M. le préfet des Vosges en saisit le parquet, et Frayard, M. le prodestal magique, tomba brusquement dans les prisons d'Epinal.

L'instruction a été longue; Frayard, pendant près de deux mois, s'y est défendu en vrai démon; mais ses ruses deux nices, de la marcha de la et ses in M. le juge d'instruction, qui a fermé la pro dure par la constatation des aveux complets de Husson

et de ses completes. Les débats de l'audience devenaient dès lors simples et facles; nul incident nouveau ne s'est présenté, et le Tri-bural, par application de l'article 41 de la loi du 14 avril 1832, a condamné Husson fils à un mois d'emprisonne-pt et Husson oère à deux mois de la même ment et Husson oère à deux mois de la même peine. Quant à Frayard, il gardera encore prison pendant huit mois, après lesquels, s'il suit les conseils de M. le prési-dent, il fera bien de ne plus faire que des sabots et de rénoncer pour toujours à la magie, ce qui revient à dire, non latin cette fois : Ne sutor ultrà crepidam! THE COLOCAL SIPERIED

#### TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE

Turin, 27 novembre.

Leroi Victor-Emmanuel devait partir aujourd'hui pour Palerme. On croit que François II quittera Gaëte dans matre ou cinq jours. La construction du chemin de fer littoral de la Ligurie a été adjugée à une société représentée par le Crédit mobilier sarde et par plusieurs maisons commerciales d'Italie.

Turin, 28 novembre. Le départ du roi Victor-Emmanuel pour la Sicile est

différé à cause du mauvais temps. Les conseillers de la lieutenance sans attribution de département sont supprimés.

La consulte générale est convoquée pour le 2 décem-

La tranquillité existe partout.

Naples, 27 novembre.

Environ 1,700 garilbadiens ont été congédiés et embarqués pour Gênes. Demain il en sera embarqué autant. In ordre du jour du général Sirtori invite les officiers et soldats de l'armée de l'Italie méridionale à s'abstenir de toute démonstration.

Naples, 27 novembre, 5 h du soir. Le général piémontais Pinelli est entré à Avezzano. Le district est pacifié,

Le cardinal-archevêque de Naples est attendu. (Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie:

our's

860;1

« On nous écrit de Rome, le 24 novembre, que S. M. e roi François II, pour reconnaître les bons traitements dont les troupes napolitaines ont été l'objet de la part des Français depuis leur entrée sur le territoire des Etats de Eglise, vient, par un décret rendu à Gaëte le 10 novemfor re bre dernier, de nommer M. le général comte de Govon. commandant les divisions d'occupation en Italie, grandordon de l'ordre de Saint-Janvier ; M. le général de bride Ridouel, grand'eroix de l'ordre de François Ier; M. Peyssard, colonel du 40° régiment d'infanterie de ligne, et M. le chef d'escadron de gendarmerie Bélot de La Digne, prévôt du corps d'occupation, commandeurs du même ordre; M. le capitaine d'état-major Mamony, attaché à l'état-major du général de Goyon, chevalier du slepiel même ordre. « Les soldats napolitains resteront jusqu'à nouvel or-

dre internés dans les cantonnements qui leur ont été assimés. Leur subsistance est assurée par le gouvernement pontifical et par l'autorité française; leurs armes et leur materiel de guerre restent consignés entre nos mains pour être rendus ultérieurement à qui il appartiendra.

« Les troupes françaises ont pris leurs quartiers d'hiver en Syrie. Les cantonnements qu'elles occupent depuis kab-Elias jusqu'à l'ouest du Haouran, sont établis dans des localités très salubres et présentent en même temps de grands avantages au point de vue stratégique. Elles commandent toute la montagne et la route de Damas.

On assure que nos troupes resteront dans leurs quarfiers d'hiver en Syrie jusque vers la fin du mois de mars.

« Un grand nombre de journaux italiens annoncent que

nos troupes vont prochainement quitter Rome. Cette nouvelle est complétement mexacte : le Saint-

Père n'a pas l'intention de quitter la capitale de ses Etats, et nos soldats y restent afin de veiller à sa sécurité. Les principaux organes de la presse anglaise parlent diversement de la situation des affaires en Chine. Sans

other dans aucune discussion avec eux, nous pouvons firmer que trois faits sont aujourd'hui positifs : 16 Les prisonniers tombés entre les mains des Chilois n'ont pas été maltraités et ne courent pas de danger. parmi ces prisonniers il ne se trouve ancun Français. 28 Enfin les négociations, aux dernières dates, étaient en pleine activité, et si le traité ne se trouvait pas

encore signé, on assure qu'il faut attribuer cette circonstance à ce que les Anglais ont soulevé de nouvelles prélentions en demandant que le Peï-ho jusqu'à Tchang-Tchéou, ville située à vtrgt kilomètres de Pékin, fût ouretàla navigation de toutes les puissances, et à ce que len-lsin devint un port d'entrepôt pour le commerce Malgré l'importance de ces demandes, on avait la

certinde que, par suite de la position menaçante de l'armée alliée et grâce à l'esprit conciliant des négociateurs, on arriverait à une solution favorable, c'est-à-dire à la signature d'un traité définitif. »

## AVIS.

M. les abonnés sont prévenus que la suppression du orial est toujours faite dans les deux jours qui suivent apiration des abonnements.

Mous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne replent pas éprouver de retard dans la réception du

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

#### CHRONIQUE

PARIS, 28 NOVEMBRE.

Par décret en date du 26 novembre, M. le général comte de Flahault de la Billarderie, sénateur, est nommé notre ambassadeur auprès de S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en remplacement de M. le comte de Persigny.

Par décret impérial en date du 27 novembre 1860, M. Marchand (Eugène), secrétaire-général du ministère d'Etat, a été nommé conseiller d'État en service ordinaire,

Par décret en date du 22 novembre, M. Chaix d'Est-Ange fils, avocat de la maison de l'Empereur, est nommé hevalier de la Légion-d'Honneur.

En entendant Hector Bedeau déclarer qu'il est âgé de dix-neuf ans, un mouvement d'étonnement bien légitime se manifeste dans l'auditoire de la police correctionnelle; en effet, Bedeau paraît avoir de dix à donze ans. Au moral il a tout au plus cet âge, et son patron expliquera tout à l'heure ce temps d'arrêt intellectuel chez le prévenu; disons tout de suite qu'à dix-neuf ans il est encore ap-

On impute à Bedeau, qui reconnaît le fait, le vol d'un porte-monnaie. Il s'agit, avant de procéder aux débits, de lui faire connaître la prévention dont il est l'objet, mais ce n'est pas chose facile, le malheureux est complètement sourd; un audiencier est chargé de lui transmettre les questions de M. le président.

Le patron du prévenu s'avance ; on l'interrroge ; il est aussi sourd que son apprenti, et voilà l'audiencier obligé de crier tour à four à l'oreille du prévenu et du témoin,

ce qui n'a pas été une mince corvée.

Le témoin prête serment, prête surtout l'oreille, et, au courant enfin de ce qu'on lui demande, il dépose en ces termes : Bedeau est mon apprenti ; un jour (le 12 novembre) je m'aperçois qu'il avait de l'argent que je ne lui con-naissais pas ; je le questionne à cet égard, et il me dit en ricanant: « C'est un porte-monnaie que j'ai trouvé. — Ou ça l'as-tu trouvé? - Sur le comptoir d'un marchand de tabac. » Je lui demande des explications, il me raconte (toujours en ricanant) qu'il était entré pour acheter du tabac, qu'il avait vu un porte-monnaie sur le comptoir et qu'il l'avait pris pendant que le marchand avait le dos tourné; qu'une fois dans la rue, il avait ouvert le porte-monnaie, en avait tiré 19 fr. 50 qu'il contenait, et avait puté le porte-monnaie. jeté le porte-monnaie dans une allée. J'allai voir le marchand de tabac ; il ne sut pas ce que je voulais lui dire, personne n'était venu lui réclamer l'objet en question. M. le président: Bedeau avait-il quelquesois commis des actes d'improbité à votre préjudice?

Le témoin (bien entendu après que l'audiencier lui a répété la question): Oh! jamais ; c'est un pauvre enfant que je crois idiot ; il est devenu sourd et imbécile par suite de coups que son père lui a portés sur la tête; je crois qu'il n'a pas eu conscience de ce qu'il faisait; il a trouvé un porte-monnaie, il a cru pouvoir le garder. Si le Tribunal veut bien me rendre ce pauvre garcon, je m'engage à le surveiller.

M. le président : C'est qu'il a déjà subi cinq ans de cor-

Le Tribunal, après délibération, à jugé que l'intention frauduleuse n'était pas établie, et à ordonné que le pré-venu serait rendu à son patron, qui le réclame.

- Rien n'est plus entôté qu'un mulet, si ce n'est, trop souvent, son conducteur. Le 13 de ce mois, le charretier Bourgeois conduisait son mulet, qui trainait un tombereau de gravois à travers les rues de Batignolles. En ce temps de démolition et de reconstruction, c'est une grande difficulté pour l'administration municipale d'indiquer les lieux où peuvent être déposés les déblais provenant des démolitions; souvent les décharges (c'est le nom qu'on donne aux lieux assignés par l'administration pour y déposer ces déblais), sont très éloignées des lieux de chargement, et comme les charretiers employés à se service sont payés à tant par tombereau, ils ont grand intêrêt à raccourcir le voyage.

accourcir le voyage.

Done, le 13 novembre, Bourgeois cheminait à Batigneles. Il était loin encore de la décharge, et il était nuit. En tournant une rue, qu'il voit à peu près déserte, il trouve l'occasion bonne, retire vivement la barre de retenue de son tombereau, le fait basculer, et le contenu tombe à l'instant contre une muraille.

Aussitôt un propriétaire, deux propriétaires, trois propriétaires sortent de leurs maisons et se récrient : l'un ordonne à Bourgeois de recharger à l'instant son tombereau, et il recoit un coup de poing; un second s'avance et reçoit dix coups de poing; le troisième se recule pour appeler la garde, qui arrive et arrête Bourgeois. « Mais c'est donc le diable ? disaient les deux propriétaires contusionnés en se frottant la tête. - Non, répondait l'agent, c'est un ivrogne. »

L'agent avait raison ; il est difficile de s'entendre avec un charretier à jeun; cela devient impossible quand il est

C'est cependant la seule excuse qu'a pu donner Bourgeois devant le Tribunal correctionnel, qui n'a pas été trop sévère en le condamnant à quinze jours d'emprison-

- Un évènement déplorable est arrivé hier entre quatre et cinq heures de l'après-midi chez un passementier du boulevard Saint-Denis. Deux jeunes gens de dix-sept à dix-huit ans, nommés A... et B..., employés dans cette maison, se trouvant seuls dans une pièce, examinaient une paire de vieux pistolets que l'un d'eux, A... venait d'acheter chez un brocanteur de la rue Réaumur. Ils étaient placés en face l'un de l'autre, ayant chacun entre les mains un des pistolets qu'ils devaient se repasser pour achever leur examen, quand A..., qui ne se doutait pas que l'arme qu'il tenait fut chargée, fit jouer la détente. Au même instant une détonation se fit entendre, et B... tomba sur le parquet, où il resta étendu sans mouvement ayant la figure tout ensanglantée. A... en voyant le malheur qu'il venait de causer involontairement, perdit la tête, et se sauva sans songer à secourir son ami.

Heureusement le chef de l'établissement, mis en alerte

par la détonation, accourut dans la pièce, releva la victime et fit appeler un médecin, le docteur Clarms, qui vint en toute hâte et lui prodigua des secours qui ranimèrent peu à peu ses sens. Le docteur constata ensuite que le jeune B... avait recu toute la charge de l'arme au front, au-dessus de l'œil droit, et que, malgré la gravité de sa blessure qui avait déterminé une hémorrhagie abondante, on devait conserver tout espoir de pouvoir sauver la victime. Le fabricant a voulu conserver chez lui le jeune B..., afin d'être à portée de lui faire donner tous les soins réc'amés par sa situation.

Quant à A..., après avoir erré pendant une demie heure en proie à une sorte de délire, il est allé se constituer prisonnier entre les mains d'un brigadier de sergent de ville, qui l'a mis à la disposition du commissaire de police

- Hier, vers midi, un ouvrier maçon, le sieur Petitjean, âgé de quarante-huit ans, travaillant dans une maison en construction rue Sancier-le-Roi (17° arrondissement), montait, à l'aide d'une échelle, au faîte de la construction en portant divers outils et instruments, lorsque, arrivé à la hauteur du cinquième étage, il fit un faux pas et tomba au fond de la cave, où il resta étendu sans mouvement. Relevé par ses camarades et porté immédiatement dans une pharmacie, ce fut sans succès que les se-cours de l'art lui furent prodigués. Dans sa chute, il ayait reçu : la tête et sur diverses parties du corps des blessures tellement graves, que sa mort avait du être déterminée à l'instant même.

Un autre cas de mort accidentelle a été constaté le même jour sur un autre point. Un jeune garçon de treize ans, domicilié chez ses parents, rue Guillaume, île Saint-Louis, était descendu sur la berge de la Seine pour puiser de l'eau, et en se penchant pour accomplir cette besogne il perdit l'équilibre et tomba dans le fleuve où il disparut aussitôt sous l'eau. Des recherches ont été commencées sur-le-champ, mais c'est inutilement qu'on a sondé la Seine sur un assez large périmètre, il a été impossible de retrouver la trace de cet enfant, qui aura été entraîné au loin par le courant rendu très rapide par suite de la nouvelle crue des eaux.

#### DÉPARTEMENTS.

Moselle (Metz). - On nous écrit de Metz le 26 novem-

L'affaire de Nicolas Didier, accusé et s'avouant coupable de deux assassinats commis sur les personnes de M. Alexis Rolland, notaire honoraire, et de sa femme, est fixée au mercredi 5 du mois prochain, et durera sans

« Didier, qui était déserteur bavarois, avait été cocher, ainsi que nous l'avons déjà dit, de 1847 à 1852, chez M. et Mme Rolland.

« Il les avait quittés pour aller à Paris, et il y était co-cher dans la maison du prince Murat, lorsqu'en 1855 il fut arrêté et condamné par la Cour d'assises de la Seine à einq ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, pour de nombreux vols commis au préjudice du sieur Henri Ensminger, fabricant de sellerie, rue Lafayette, chez qui il avait servi aussi comme cocher avant d'entrer au service du prince Murat.

« On sait que c'est peu de jours après sa sortie de la prison de Poissy, et après son expulsion du territoire français, que Didier est venu assassiner, à Rémilly, ses anciens maîtres, pour les voler. Le vol qui a suivi le double assassinat, et qui, d'après Didier, ne lui a procuré que environ 48 francs, a été caractérisé par cinq circoustances

« M. le procureur général de Gérando a fait lui-même, vendredi, le rapport de cette affaire à la chambre des mises en accusation, qui a rendu son arrêt le même jour; l'acte d'accusation a été signifié, avec l'arrêt, le-lendemain samedi; et comme la session des assises s'ouvrait aujourd'hui, le président a pu interroger hier l'accusé

dans le délai légal pour que l'affaire vint à cette session.

Didier sera défendu par M. Adrien de Cléry, qui est au premier rang dans notre jeune Barrèau, et qui est le fils de l'avocat-général du même nom près la Cour impériale

« C'est M. le procureur général qui soutiendra l'accu-

 Orne. — Un crime a été commis mercredi dernier, vers dix heures du soir, dans la commune de Chandal. Le sieur Rivet, marchand grainetier, a été frappé d'une batte au côté au moment où il entrait dans son écurie pour soigner son cheval. Le sieur Rivet a eu encore assez de force pour se rendre chez lui, mais il est mort une heure après. Ce malheureux, qui laisse une veuve et cinq

enfants, n'était âgé que de quarante ans. La justice, informée de cet assassinat, s'est rendue immédiatement sur les lieux, et après une enquête, a fait mettre deux individus en arrestation.

## VARIETES

DES ATTENTATS AUX MOEURS. - DE L'INTERVENTION DES

Les affaires d'attentats aux mœurs augmentent d'année en année d'une manière effrayante, et les esprits sérieux, en constatant la grandeur du mal, cherchent à préciser les causes qui le produisent, et appellent de tous leurs vœux des mesures énergiques qui en arrêtent le déplora-ble développement. La Statistique criminelle qui vient d'être publiée pour l'année 1858 établit sur l'exercice de l'année précédente une notable augmentation dens le nombre des crimes de cette nature; ils se sont élevés de 805 à 1,022, et ils seront plus nombreux encore pour 1859, si nous en jugeons par ce qui se passe actuellement sous nos veux.

Le rôle des assises de la Seine, pour la session qui vient de finir, contenait huit affaires d'attentats aux mœurs, sur dix-sept qui étaient soumises au jury. Le rôle de la session actuelle en contient six sur dix, et, dans le département de Loir-et-Cher, sur onze affaires inscrites au rôle des dernières assises, il y en avait dix de la nature de celles qui nous occupent.

Il doit exister certainement, en dehors du relâchement général des mœurs, cause première des crimes de cette espèce, des causes spéciales à cet accroissement désolant, et ce sont ces causes qu'il faudrait signaler et définir pour arriver au remède dont la grandeur du mal ne permet plus de différer l'application.

Disons tout d'abord qu'il faut chercher ces causes en dehors de nos lois pénales ; la répression y est sagement graduée, depuis l'emprisonnement jusqu'aux travaux forcés à perpétuité, et si elle est trop souvent insuffisante, ce n'est pas à la loi qu'il faut s'en prendre; ce n'est pas non plus aux magistrats qui l'appliquent, mais bien à la trop grande indulgence que le jury apporte dans ses verdicts. Trop souvent nous avons eu à constater le regrettable abus des circonstances atténuantes dans de semblables affaires. Est-ce que nous n'avons pas vu des pères, convaincus des attentats les plus odieux sur leurs propres filles, obtenir du jury une déclaration atténuante d'un pareil crime?

C'est évidemment dans cette excessive indulgence pour un genre de crimes qui doit révolter toutes les consciences honnêtes qu'il faut chercher la principale cause de l'accroissement signalé dans les Statistiques. Mais cette cause n'est pas la seule, et voici un petit volume sagement écrit, bien étudié, œuvre d'un homme fort compétent, qui nous fait toucher du doigt d'autres causes peu soupconnées jusqu'ici, et qui me paraissent devoir être prises en sérieuse considération.

Les rapports des médecins-experts commis par la justice jouent un rôle important, pour ne pas dire décisif, dans les débats de ces sortes d'affaires. Ils peuvent donc fausser la répression, soit qu'ils aillent au delà de la vérité, soit qu'ils restent en deçà, et s'ils amènent des acquit-

(1) Un volume in-8°, par le docteur Penard. — Chez J. B. Baillière, rue Hautefeuille, 19.

tements par la trop grande faiblesse de leurs conclusions out par leur excessive sévérité, en comprend tout de suite combien il est important de faire disparaître les vices que comporte ce moyen d'instruction, et qui sont autant de causes de cet accroissement dans la criminalité, qu'il faut arrêter à tout prix.

M. le docteur Louis Penard, ancien interne des hôpitaix de Paris, membre du conseil central d'hygiène et de salubrité du département de Seine-et-Oise, a pu, dans une longue pratique, constater les vices qui détournent de leur but les expertises médico-légales, et il vient de les indiquer dans un petit volume fort curieux qui sera bientôt dans les mains de tous ceux qui, à des titres divers, prennent part à l'administration de la justice. Pour bien faire comprendre d'abord l'importance du rôle que jouent les experts en général, il rappelle les qualités qu'Ambroise Paré voulait trouver en eux : «En ce, le chirurgien doit estre caut, c'est-à-dire ingénieux à faire son pro-« nostic, à cause que l'évènement des maladies est le plus souvent difficile... mesme le premier et principal point « est qu'il eust une bonne ame, ayant la crainte de Dieu « devant ses yeux, ne rapportant les playes grandes peti-« tes, ny les petites grandes par faveur ou autrement, « parce que les jurisconsultes jugent selon qu'on leur

Cela est vrai en général, mais c'est vrai surtout dans les affaires d'attentats aux mœurs. Dans ces cas « la ré-« ponse de l'expert, et sa réponse seule, sorte de verdict « précédant et préparant celui du jury, sera le pivot sur « lequel roulera toute l'affaire. » C'est l'application de l'adage: « Medici non sunt proprie testes, sed ut magis judicium quam testimonium.

Si le sort d'une affaire d'attentats aux mœurs pent dépendre, et dépend le plus souvent de l'expertise médicolégale, il faut assurer autant que possible la sincérité des rapports qui résument l'expertise. Or, d'après M. Penard, ces rapports sont viciés ou par l'insuffisance des médecins uni les rédices et au par l'insuffisance des médecins et au par l'insuf qui les rédigent, ou par la manière irrégulière dont les commissions sont rédigées par les juges d'instruction, ou par la forme même donnée par les experts aux développements et aux conclusions de leurs rapports.

« A quelques exceptions près, dit-il sur le premier point, le médecin-légiste n'entre pas suffisamment préparé dans la carrière épineuse qui s'ouvre devant lui. Maintes fois il s'y présente de son plein gré; mais, le plus souvent, on l'improvise expert brusquement, de rencontre. C'est un grand mal pour l'honneur du corps médical, comme pour la saine administration de la justice. Quelle en est la cause? Le défaut d'études préparatoires et de directions pratiques. Tout le monde le sait, tout le monde le dit, et personne n'en tient compte. Et pourtant.... de la médecine légale relèvent des embarras incalculables, parce qu'elle entraîne des doutes, des hésitations, des délicatesses sans nombre. On n'a pas trop de tout son sang-froid et de sa conscience pour faire face à ces difficultés multiples et sans cesse

« Il y a deux extrêmes dont il est également impor-tant de se garder : Dire trop, ou ne pas dire assez. » Les observations de M. Penard sur le deuxième point ne sont pas moins intéressantes à méditer. Il insiste avec beaucoup de raison sur la nécessité de bien s'entendre sur les mots, surtout dans une matière où la loi n'a rien défini. Or, c'est précisément de ce défaut de définition que procède le plus souvent le vice des ordonnances qui confient au médecin-légiste sa délicate et redoutable mission. Puis il fait remarquer que cette ordonnance est le point de départ de l'expertise, et il conclut de là que si le point de départ est vicieux, il n'est pas permis d'attendre un résultat satisfaisant.

Sur le troisième point: la manière dont l'expert doit ac-complir sa mission, M. Penard donne d'excellents conseils aux médecins qui sont appelés à figurer dans les débats criminels de cette nature, soit en ce qui touche leurs rapports avec les victimes d'attentats aux mœurs ou avec les auteurs de ces at entats, soit en ce qui touche la rédaction de leurs rapports, ou la manière de les développer et de les soutenir devant le jury et de se maintenir fermes et impartiaux entre le ministère public et la défense.

Ce n'est pas seulement aux médecins-légistes que ce petit volume peut être fort utile; il sera très bien placé dans les mains de tout avocat chargé de défendre un accusé de cette espèce de crime. Mais le plus grand bien qui ressortira de cette publication sera de ramener les rapports d'experts à ce qu'ils doivent être, à l'expression de la vérité médicale, sans excès de sévérité et sans mélange de faiblesse, moyen efficace pour assurer la juste répression de ces crimes odieux et pour arrêter le développement constaté par les Statistiques.

L. S. FAVERIE,

## Bourse de Paris du 28 Novembre 1860.

3 0 0	{ Au comptant. Derc. Fin courant. —	70 15.—Hausse « 05 c. 70 20.—Baisse « 05 c.
4 1[2	{ Au comptant. Der c. Fin courant. —	96 75.—Hausse « 50 c. 96 50.—Hausse « 20 c.

1 or cours. Plus haut Plus bas. Dern. cours

4 112 ancien, compt. 4 010 comptant Banque de France.		=	E					
4 112 010, comptant Id. fin courant	96	25 50	96	75		25	96 78	
Id. fin courant		20	70	25-	70	15 15	70 13	HORS.

#### Crédit foncier. Crédit foncier 920 Crédit mobilier 772 Crédit indust, et comm 568 Comptoir d'escompte 640 Crléans 1398 Nord anciennes 986 — nouvelles 900 Est 612 25 Barcelone à Saragosse... Lyon-Méditerranée... 908 Séville à Séville..... Séville à Xérès..... Nord de l'Espagne.... Midi. Ouest.... Caisse Mirès...... Immeubles Rivoli.... 405 — Immeubles Rivoll ... 845 — Gaz, Ce Parisienne ... 845 Omnibus de Paris ... 930 — de Londres ... — 90 — Ce imp. des Voitures ... 72 — Ports de Marseille ... 440

## OBLIGATIONS.

	Dern. cours	Dern. cours,			
	comptant.	eomptant			
	Obl. foncièr. 1000 f. 3 010 1012 bd  - 500 f. 4 010 488 78  - 500 f. 3 010 467 50  Ville de Paris 5 010 1852 1120 -  - 1855 475 -  Seine 1857 . 230 -  Orléans 4 010	- 3 010 301 25  Est, 52-54-56, 500 fr. 501 25  nouvelles, 3 010 305  Strasbourg à Bâle  Grand-Central  Lyon à Genève. 303 75  Bourbonnais 305  Midi. 301 25  Béziers 90			
ı					
i	Nord	Dauphine 303 35			
	Nord 308 78	Bessèges à Alais			
i	Lyon-Méditerranée 5 010 510 -				
į	3 010 311 25	onem. auffenien 3 010 260 —			
	0 00 311 20	- Hombard-Venitien 253 75			

 

 Paris à Lyon
 1045 — Saragosse
 268 75

 — 3 010
 305 — Romains
 238 75

 Rhône 5 010
 — Séville à Xérès
 266 25

 Rhône 5 010.
 —
 Séville à Xérès
 266 25

 —
 3 010.
 —
 Cordoue à Séville
 260

 —
 260
 —
 260
 

Le succès de la nouvelle comédie de M. Camille Doucet, la Considération, égale les plus beaux succès de notre première scène littéraire. Cette œuvre, brillamment interprétée par les excellents artistes du Théâtre-Français, est jouée quatre fois par semaine. Ce soir jeudi, la 14e représentation.

— Opéon. — Toujours admirablement jouée par Tisserant et M<sup>11</sup> Thuillier, la Vengeance du mari poursuit le cours de son succès. On commencera par l'Epreuve, on finira par les Vertueux de province. — Vendredi, Cinna, avec M<sup>11</sup> Karoly.

- Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Impérial-Italien : Rigoletto, opéra en quatre actes, de M. Verdi, chanté par MM. Mario, Ronconi, Angelini ; M<sup>lles</sup> Marie Báttu, Bernolla. — Ce soir, au Théâtre-Lyrique, la 22° représentation du Val d'Andorre dont le succès augmente chaque jour. L'euvre de M. Halévy sera interprétée par MM. Bataille, Monjauze, Meillet, Fromant; Mmes Meillet, Roziès et Zevaco. Demain, Orphée et les Rosières.

- Aux Variétés, le succès du Troupier et du Guide à l'Etranger ne fléchit pas.

— Au théâtre des Bouffes-Parisiens, Orphée aux Enfers ne sera plus joué que quelques jours, malgré les recettes énor-mes qu'il fait. Avis aux retardataires. Demain la 311° repré-

Bals masqués de Popéra. — Le premier bal aura lieu le 15 décembre. Straussat son orchestre. — (Avis.) L'administration a l'honneur de prévenir le public que les billets de cavaliers délivrés soit de bureau, soit dans les dépôts, seront vendus au prix de 10 fr. Abonnement personnel pour toute la saison (onze bals) 10 fr. SPECTACLES DU 29 NOVEMBRE.

OPÉRA. -Français. - La Considération. OPÉRA-COMIQUE. - Le Petit Chaperon rouge, le Chaiet. Odéon. — La Vengeance du Mari, l'Epreuve. ITALIENS. — Rigoletto. THÉATRE-LYRIQUE. - Le Val d'Andorre.

Vaudeville. — Représentation extraordinaire. Variétés. — Le Guide de l'étranger, Un Troupier. Gymnase. — Da Dame aux Camélias. PALAIS-ROYAL. — Le Passage Radzivill. Porte-Saint-Martin. — Le Pied de Mouton.

Ambigu. — La Dame de Monsoreau. GAITÉ. - L'Escamoteur. Cirque Impérial. — Relâche. Folies. — Comme on gâte sa vie, le Voyage, le Zouzou. THÉATRE-DÉJAZET. — Les Premières Armes de Richelieu.

Bouffes-Parisiens.. — Orphée aux Enfers. Beaumarchais. - La Voisin, Joerisse.

Luxembourg. — Les Souvenirs de Jeunesse. Luxembourg. — les souveilles de services. Délassements (Ancienne salle). — Soirées géologiques et a.

Graque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du Cirque Napoléon. — Exercices equestres à 8 heures du soir. Robert Houdin (8, boul. des Italiens). — A 8 heures, Soirés fan astiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. Séraphin (12, boulev. Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimendhes. — Concert les mardis, jeudis et samedis. ASINO (rue Gadet). — But les mardis, jeudis et samedis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis. Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis

Imprimerie de A. Guyor, rue Ne-des-Mathurins, 18.

#### Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE LA PÉPINIÈRE À PARIS

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des criées, le 13 décembre 1860, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Pépi-

nière, 28 bis. Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser audit M. LAMY. (1390)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

# PIECES DE TERRE

Etude de M. Sabrard, avoné, 189, rue Saint-Honoré, à Paris.

Vente sur licitation en la salle de la mairie et par le ministère de Me Lejard, notaire à Longnes, canton de Houdan (Seine-et-Oise), le 2 décembre Le mardi 11 décembre 1860, à dix heures du 1860, à midi, et en seize lots, de diverses PIÈ- matin, il sera procédé publiquement, dans une Revue des Sciences, etc., ont enregistré récemment

terres labourables, sis au hameau de Boullay, sée-d'Antin, 11, au tirage au sort des différents de la vitaline steck, contre les calvilies anciencommune de Gambais, canton de Houdan, artitres remboursables au compte de l'exercice 1860, nes, alopécie persistante et prématurée, affaibliscommune de Gambais, canton de Houdan, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), sur les

mises à prix variant de 80 fr. à 2,050 fr.
S'adresser à Longnes, audit Me Lejard, notaire; à Houdan, à Me Gail, notaire; et à Paris, 1e audit Me SIBIRE, avoué; 2e à Me Lamy, avoué, 4e 32 bis, boulevard Saint-Denis. (1386)

Ventes mobilières.

## ETIDE D'AVOUE

A céder par suite de décès, Une ÉTUDE D'AVOUÉ près le Tribunal de remière instance de St-Omer (Pas-de-Calais). S'adresser pour les renseignements:

A Me DEVAUX, avocat, à St-Omer. (1389,

## C'E DU CHEMN DE FER D'ORLÉANS

Amorlissement.

et dont les nombres sont indiqués ci après : 1° 645 actions.

2º 126 obligations 4 010 du 1ª emprunt d'Orléans

4º 3472 obligations de l'emprunt 3 010 d'Orléans,

savoir: 324 oblig. de 1852, 1re partie de l'emprunt. : 0081 1854, 2e 1855, 3e 1856, 1857, ----1859, 6e 676 240 1860, 7e

525 obligations 3 010 de 1855, de l'ancienne compagnie du Grand-Central, savoir : 75 obligations de la serie A.

Paris, le 24 novembre 1860. Le directeur de la compagnie, C. Didion.

## MALADIE DES CHEVEUX

CES DE TERRE en nature de prés, bois et des salles de l'administration, rue de la Chaus-les remarquables résultats obtenus par l'emploi nes, alopécie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure, REBEL-

LES A TOUS LES TRAITEMENTS. MM. les d's Langlois, C.-A. Christophe, Baudard, Mailbat, Dupuy, Letellier, Montfray, Th. Varin, Henreich, Durand, etc., membres des Facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports: 1º que la vita-LINE STECK était douée d'une action revivifiante très prompte sur les bulbes pilifères, dont elle réveille l'activité paralysée ou affaiblie ; 2º que son emploi très facile, en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant aucuns principes délétères, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. Aucune autre préparation QUE LA VITALINE STECK N'A OBTENU DES SUFFRAGES MÉDICAUX AUSSI NOMBREUX ET AUSSI CONCLUANTS.-Le flacon, 20 fr., avec l'instruction. Envoi contrel timbres-poste, mandats ou remboursem., en écrivant franco à M. le déposi aire général, parfument normale. 2º étage, bd de Sébastopol, 39 (rive droi-NORMALE, 2º étage, ba de Sebastopol, 39 (rive droite). Dérôts dans les meilleures maisons de chaque
ville.—Nota. Chaque flacon est toujours revêtu du
timbre impérial français et d'une marque de faladies rebelles au copanu, cubèbe et mirate d'ar-

Brevet de 15 ans (s. g. d. g.)

DENTIERS ET OBTURATIURS
MONOPLASTIQUES ET SANS RESSORTS
Ce système, propriété exclusive de M. D'Anguelle, est la réforme la plus complète de tous les ville, est la reforme la plus complete de fous la procédés, plus ou moins défectueux, employés jus-qu'à ce jour. Ces nouveaux appareils sont inalité. RABLES, LÉGERS et TRÈS DOUX AUX GENCIVES. Consultations, de 10 à 4 heures, rue du Helder, 1

# EAU DE COLOGNE SUPÉRIEUR

avec ou sans ambre, de J.-P. Laroze. La sur et la finesse de son parfum, réunies à ses pro tés bienfaisantes, la font préférer et pour la to lette journalière et pour bains toni-hygieniques Le flacon 1 fr. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs

limbre impérial français et d'une marque ae ja-brique spéciale, déposée, à cause des contrefaçons. gent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.) (2719)

#### Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

#### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 26 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
8143—Meubles divers et de salon.
Le 27 novembre.
Rue Galande, n° 63.
8344—Bureau, presse à satiner et meubles divers.
Boulevard de Strasbourg, 48.
8345—Meubles divers, nouveautés et confections.
Le 28 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
88346—Commode, bureau, petils cadres, tableaux, bibliothèque, etc.
Le 29 novembre.
8347—Meubles divers et de luxe, hardes de femme, etc.
8349—Meubles divers et de bureau, linge de table, etc.
8349—Meubles divers et de bureau, linge de table, etc.
8350—Faufeuils, armoire à glace, bureau, buffets, pendules, etc.
Rue Paris-Belleville, rue de Paris, n° 38.
8352—Buffet, table, canapé, oil-debœuf, commode, secrétaire, etc.
Rue Neuve-Saint-Merri, 7.
8353—Chaises, tables, étagère, ressorts, forges, lot d'outils, etc.
Rue d'Angoulème-du-Temple, 70.
8354—Bureau, coffre-fort, statuettes, matériel à usage de fondeur, etc.
Cour Boni, 6, rue Saint-Lazare, 430.
8335—Commode, buffets, fauteuils, armoire, glaces, pendules, etc.
Le 30 novembre.
En l'hôtel des Commissairés-Priseurs, rue Rossini, 6.
8366—Commode, fable à ouvrage, guéridon, fauteuil, glace, etc.
8357—Armoire à glace, table ronde, guéridon, lampes, pendules, etc.
8358—Commode, armoire, guéridon, etc.

guéridon, lampes, pendules, etc. 8358—Commode, armoire, guéridon, secrétaire, fauteuils, glaces, etc. 8359—Commode, bureau, gravures, tables, buffet, poèle, etc. tables, buffet, poele, etc.

8360—Comptoir, armoire, table, pendule, boftes, marchandises, etc.

8361—8 tombes, 40 couronnes, bureau, tableaux, pendule, etc.

\$362—Redingotes, paletofs, pantalons, gilets, caleçons, etc.

8363—Armoire, buffet, tables, pendule, canané, fanteuils, etc.

8363—Armoire, buffet, tables, pendule, canapé, fauteuils, etc.
8343—Comptoir, mesures, brocs, tables, chaises, glaces, etc.
8365—Comptoir, boûtes à lait, 40 kilos de beurre, fontaine, etc.
Rue Rumfort, 3.
8366—Armoire, buffet cartonnier, bibliothèque, fauteuils, etc.
Quartier de Passy, boulevard de Passy, 62.
8367—Tables, commode, armoire, table à ouvrage, fontaine, etc.
Rue Méuilmontant, 429.
8368—Bureau, cartonnier, pendules, tables, canapés, lampes, etc.

tables, canapés, lampes, etc.
A lssy.
rue des Glaises,
à la fabrique des cuirs vernis.
8369—Tables, grattoirs, couteaux,
tonnes, baquets, cuves, etc.
Paris-Belleville,
rue Vincent, nº 40.
8370—Machine à vapeur, planches,
établis, malles, bureau, etc.
Le 4r décembre.
En l'hôtel des Commissaires-priseurs,
rue Rossini, 6.
8374—Cheminée à la prussienne, tapis, dentelles, blondes, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mit huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universet, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal gé-néral d'Affiches dit Petites Affiches.

## SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt novembre mil huit cent soixante, enregistré, appert:

Il appert:

Qu'une société commerciale en nom collectif et en commandite, a été formée pour quinze annés à partir du vingt novembre mil huit cent soixante, pour l'exploitation directe et indirecte, en France et à l'étranner, d'un brevet d'invention et d'une machine y relative ayant! pour but de fabriquer tous objets avec l'ivoire, le bois et autres matières premières quelcooques, entre M. Octave QUA TREFAGES, négociant, demeurant à Saint-Mandé, près Paris, chaussée Saint-Mandé, près Paris, chaussée de l'Elang, 46: M. Pierre-Henry SAUVAGE, négociant, demeurant rue du Harlay, 41, au Marais, et le com-

gnature sociale.

Les apports sont: pour M. Quatrefages, de quarante mille francs;
pour M. Sauvage, de cinq mille
francs; pour le commanditaire, de
cinq mille francs.

Pour extrait:

Pour extrait: SAUVAGE. QUATREFAGES,

Etude de M° PETITJEAN, agréé, ruo Rossini, 2.

bun acte sous signatures privées, fail double à Paris le vingt-deux movembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 35, recto cases 3 à 4, par le receveur, qui a perçu les droits, entre M. Jean-Baptiste-Georges Ambroise GROOTERS, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 147 et 149 ci-devant, et actuellement à Maisons-Laffille; et M. Jules-Amé dée bEVISME, négociant, demeurant à Paris, rue vivienne, 48,

Il appert:

Que la société en nom collectif formée entre MM. Grooters et Devisme, sous la raison: GROOTERS et DEVISME, pour l'exploitation du commerce de nouveautés sis à Paris, rue Montmartre, 147 et 149, sous le nom de Saint-Joseph, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris 12 des quatres mars mil huit cent cinquante-deux, enregistrée le public pour l'exploitation du commerce de nouveautés sis à Paris, rue Montmartre, 147 et 149, sous le nom de Saint-Joseph, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris 12 des quatre mars mil huit cent cinquante-deux, enregistrée le nédeman, folio 24, recto, case 6, par Darmengaud, qui a reçui les droits, et 2º du vingt janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistrée le nédeman, folio 24, recto, case 6, par Darmengaud, qui a reçui les droits, et 2º du vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistrée de meure des seus signatures privées, en date à Paris 12 des quatre mars mil huit cent soixante, folio 265, case 9, par Pommey qui a perçu les droits, a éfé et est le complément naturet, et les membres du 2º Nov. 1860, qui declarent la fuiltue ouverte et eu fixent provisoire (No 1847), pur l'exploitation du consider de privation du commerce de nouveautés sis à Paris, rue Montmartre, 147 et 149, sous le nom de Saint-Joseph, suivant acte sous signatures privées, en date à société, les susnommés ont reconnu l'avantate et l'exploitation du commerce de nouveautés sis à Paris, rue Mollement adurate, et le note manique de provisoire (No 1878), qui provisoire (No 1878), qui provisoire (No 1878), qui provisoire (No 1878

qui a perçu les droits, a été et est demeurée dissoute à l'égard de toutes les parties par l'expiration de sa durée à partir du seize jauvier mil huit cent soixante.

Et que la société: DEVISME, ROBINE et MENIER, dont le siége est à Paris, rue Montmartre, 417 et 419, a été nommée liquidatrice de ladite société connue d'abord sous la raison sociale: GROOTERS, DEVISME, avec les pouvoirs les plus étendus accordés par les lois d'usage et de commerce, même de traiter, transiaccordes par les lois d'usage et de commerce, même de traiter, transi-ger, agir au mieux, produire à toute faillite, recevoir de tous débiteurs, en donner toute quittance, faire en-fin tout ce qu'elle croira utile et convenable pour mener à fin la li-quidation.

Pour extrait: PETITJEAN.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-neuf novem-bre mil huit cent soixante, enre-

bre mil huit cent soixante, emegistré,
Il appert que:
M. Edme-Hirmon BARDIN-BLIN,
négociant, demeurant à Paris, rue
Vieille-du-Temple, 74, et M. Joseph
PINEZAISE, demeurant à Paris, rue
du Pont-aux-Choux, 3, ont formé
entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce
de mercerie. La durée de cette société est de quinze années, qui prendront cours du quinze septembre
mil hnit cent soixante et finiront
le quinze septembre mil huit cent
soixante-quinze; le siége social est
fixé à Paris, présentement rue Vieille-du-Temple, 74; la raison et la signature sociales sont: BARDIN et
PINEZAISE M. Bardin et M. Pinezaise gèreront et, administreront les
affaires de la société; ils auront tous
deux la signature sociale, mais ils deux la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, sous peine de nullité. Pour extrait:

A. BARLATIER

Etude de M°E. BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue des Victoires, 42 successeur de M. J. BORDEAUX.

successeur de M. J. BORDEAUX.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le quatorze novembre mil huit cent soixante, enregistré, entre dame Louise-Clémentine DU-VAL, veuve de M. Pierre-Armand-Emile ECORCHEVILLE, en son vivant négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 43, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de : 4' demoiselle Blanche-Clémentine ECORCHE-VILLE; 2' demoiselle Jeanne-Arsène ECORCHEVILLE, ses deux filles mineures, issues de son mariage avec le sieur Ecorcheville, dont elles sont seules héritières, mais sous bénéfice d'inventaire seulement; et M. Pierre-François LEGRAND, demeurant à Paris, rue de Rivôli, 51, agissant au nom et comme tuteur légal de demoiselle aimée-Marie MILLIAND. du Hariay, 11, au Mariais et le Commanditaire y désigné.

Le siège est rue du Harlay, 41, au Marais, à Paris ; il pourra être transdirée à alleurs. MM. Quatrefages et Saudenner de comme tuteur légal de demoiselle Aimée-Marie MILLIARD,

Turventaire seutement ; et M. Pierre-François LEGRAND, demeurant à merce de la Seine du 26 septembre de comme tuteur légal de demoiselle Aimée-Marie MILLIARD,

Sont

épouse;
Il appert:
Que la société connue sous la raison sociale: ECORCHEVILLE et MILLIARD, dont le siége était à Paris, rue Saint-Martin, 468, a été, en tant que de besoin seulement, déclarée dissoute par le prédécès de M. Milliard, arrivé le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-quatre: et que Me-veuve Ecorcheville a été nommée, à l'égard des tiers, liquidatrice de la société dissoute, avec tous pouvoirs nécessaires.

Pour extrait:
—(5134)
E. Buisson.

mil huit cent cinquante-huit, et senlement en ce qui concerne l'afelier
de reliure, les bénéfices et pertes seront partagés par tiers, et, à cet
effet, il sera tenu une comptabilité
particulière de tout ce qui aura rapport à l'atelier de reliure.

Arrivant la dissolution de la société, suivant les prévisions de l'article 2 de l'acte du vingt-sept mai
mil huit cent cinquante-huit, M. BODIN n'aura rien à prétendre, à raison de l'addition de l'atelier de reliure, et MM. OG et GUILLEMINOT
n'auront toujours à lui tenir compte
que de la sonme portée à l'arficle 44

ERRATUM. — Il y a lieu de compléter et rectifier l'extrait publié dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX des vingt-six et vingt-sept novembre courant, d'un acte de société en commandite sous la raison sociale: BLIN et Cie, rue du Temple, 466, par l'énonciation de la somme de soixante - quatre mille deux cent cinquante-deux francs, comme formant le chiffre total de la commandite.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-ites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

## Faillites

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 2 novembre 4860, lequel reporte et fixe définitivement au 45 octobre 4859 l'époque de la cessation des paiements du sieur PERON (Auguste-Pierre), md de vins-traileur à La Villette, rue de Joinville, 49, demeurant actuellement à Nogent-sur-Marne, près le chemin de fer (N° 46863 du gr.).

que de la somme portée à l'article 14 de l'acte du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-huit.

Tous pouvoirs sont donnés à un porteur de l'extrait des présentes pour faire toutes publications.

—(5135)

vage gèreront et adminisireront en commun.

La raison et la signature sociales sont: QUATREFAGES, SAUVAGE jet dame Rose-Aimée LEGRAND, son épouse;

Les apports sont: pour M. Quatrefages, de quarante mille francs; pour M. Sauvage, de cinq mille francs; pour le commanditaire, de circulul francs; pour le commanditaire, de co Faillile du sieur Jean-Bapliste DELANATIVITÉ, dit ELLIES, entre d'affichage, à Paris, rue St-André-des-Arls, 22, y demeurant (N° 47530

> DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 27 NOV. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et eu fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour:

Du sieur COLOMB (Michel), épi-cier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 41; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Ri-chard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 47786 du gr.).

Du sieur JACOUARD (François), mo Buscur Jacquand (François), md de confections pour dames, rue des Fossés-Montmartre, 14; nomme M Gros juge-commissaire, et M. Lamoureux, chaussée d'Antin, 8, syndie provisoire (N° 17787 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur BOUILLY (Benoît), entr. de menuiserie, rue St-Lazare, 430 cour Boni, le 3 décembre, à 42 heu res (N° 47785 du gr.);

Du sieur DELANATIVITÉ dit EL-LIES (Jean-Baptiste), entr. d'affi-chage, rue St-André-des-Arts, 22, le 3 décembre, à 42 heures (N° 47536 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans la Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effeis ou d'en-dossements du failli n'étant pas coanus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées sub-séquentes.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MM

les créanciers: Des sieurs D. BOUYGUES et Cinég., demeurant à Paris, Grande-Rue, 94, ci-devant La Chapelle, et ayant bureau même ville, gare des Charbons, 44, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lanery, n. 45, syndie de la faillite (Nº 47660 du gr.): du gr.);

du gr.);
Du sieur DEMAIT (Modeste-Fran-çois), md de vins, grande rue de Passy, n. 28, actuellement rue des Ecouffes, 8, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 47708 du gr.) Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la verification et à l'admission des

créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai. CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sontinvités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

AFFIRWATIONS. Du sieur AUBRY (Pierre-Alphon-se), fabr. de petits bronzes, rue de Limoges, 8, le 3 décembre, à 12 heu-res (N° 47649 du gr.);

Du sieur MASSERON (Louis), anc. nég. en vins, rue de Lyon, 5, le 3 décembre, à 40 heures (N° 47637 du

Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs

créances.

NOTA. Il est nécessaire que les réanciers convoqués pour les vé ification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sieur COSNEAU (François-Re-né), entr. de menuiserie, rue Saint-Pierre-Popincourt, 18, le 3 décem-bre, à 9 heures (N° 17033 du gr.); Du sieur CUNY (Prosper-Alexandre), anc. tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 40, le 3 décembre, à 42 heures N° 47431 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite et delibe aus sur tetat de la faittle et delibe-rer sur la formation du concordat, ou, s'it y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, etre immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

syndics:

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se
seront fait relever de la déchéance.
Les créanciers et le failli peuveul
prendre au greffe communication lu rapport des syndics et du projet le concordat.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite de dame DUBUISSON, mde au Temple, série Rouge, 87 et 89, demeurant rue Bichat, 27, sont invités à se rendre le 3 décemb., à 9 heures frès précises, au Tribunal de commerce, salle des au tribunal de commerce, salle des assemblées des faillies, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débaltre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur le xeusabilité du faill.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport de-syndics (N° 47363 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BROUX, distillateur, rue des Trois-Bornes, 37 bis, peuvent se présenter chez M. Devin, syndie, rue de l'Echiquier, 42, pour toucher un dividende de 6 fr. 68 c. pour 400, unique répartition de l'actif abandonné (N° 46896 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LABITTE, anc. md de vins, rue St-Claude, 13, les Ternes, peuvent se présenter chez M. Gillet, syndic, rue Neuve-St-Augustin, 33, pour toucher le montant intégral de leurs créances (N° 46660 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BADUEL, charbonnier, rue d'Enfer, 66, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Bertin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 12 fr. 52 c. pour 400, unique répartition (N° 46970 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat DUPUY

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 8 nov. 4860, lequel homologue le concordat pas-sé le 26 octobre 4860, entre le sieur DUPUY, fabr.c. d'organiphanes, rue Levert, 23, La Villette, et ses créan-

ciers.
Conditions sommaires.
Remise de 60 pour 100.
Les 40 p. 400 non remis, payables en cinq ans , de six en six mois, du 45 décembre (N° 47304 du gr.),

Concordat VIEILLESCAZES Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 2 nov. 4860, lequel homologue le concordat pas-sé le 19 octobre 4860, entre le sieur VIEILLESCAZES, md de bois et charbons, rue d'Oran, 9, La Cha-pelle, et ses créanciers. Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 400. Les 25 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 47301 du gr.). Concordat PICAMOLE. Jugement du Tribunal de com

merce de la Seine, du 5 nov. 4860, lequel homologue le concordat pas-sé le 47 oct. 1860, entre le sieur PICAMOLE, md de confections pour hommes, rue Montmartre, 431, et

ses creanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 60 pour 400.
Les 40 p. 400 non remis, payables en quatre ans , par quart, de l'homologation (N° 47443 du gr.).

Concordat BATAILLE.

Jugement du Tr.bunal de com-merce de la Seine, du 6 nov. 4860, lequel homologue le concordat pas-sé le 22 oct. 4860, entre le sieur BATALLE md de meubles, rue Si-Nicolas-d'Unlin, 7, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 75 pour 400. Les 25 p. 400 non remis, payables en cinq ans., par cinquièmes, du concordat (N° 47338 du gr.). Concordat HAIMOVITH.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 13 nov. 4860, lequel homologue le concordat pas-sé le 26 oct. 1860, entre le sieur HAIMOVITH, md de cols et cravates, rue de la Fidélité, 5, et ses créan-ciers. Conditions sommaires. Conditions sommaires.
Remise de 85 pour 400.
Les 45 p. 400 non remis, payables aus intérêts en cinq ans, par cinuièmes, du 45 novembre (N° 47400

Concordat GERMAIN fils. Jugement du Tribunal de com Jugenett du l'Ebbliai de Com-merce de la Seine, da 9 nov. 4860, lequel homologue le concordat pas-sé le 24 oct. 4860, entre le sieur GERMAIN fils, blanchisseur à Cour-bevoic, rue des Champs, 34, et ses créanciers.

Remise de 75 pour 400. Les 25 p. 400 non remis, payables en quatre ans, par quart, du 4" no-cembre (N° 47401 du gr.). Concordat CONSONNI.

Jugement du Tribunal de com-nerce de la Seine, du 9 nov. 1860, equel homologue le concordat pasé le 26 oct. 1860, entre le sieu ONSONNI, coiffeur, rue St-Honoré CONSONAI, centeur, rue st-honore, 46, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 75 pour 400. Les 25 p. 400 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 4°° décembre (N° 47384 du gr.).

Concordat MOUCHEL.

Jugement du Tribunal de com-erce de la Seine, du 8 nov. 1860, equel homologue le concordat pas-MOUCHEL, md de lingeries, rue Miroménil, 11, et ses créanciers.
Conditions sommaires,
Remise de 80 pour 100.
Les 20 p. 100 non remis, payables

en quatre ans, par quart, de l'ho mologation (N° 46731 du gr.).

Concordat DEFAUT. Jugement du Tribunal de oom erce de la Seine, du 9 nov. 1869 lequel homologue le concordat pas-sé le 24 octobre 1860 entre le sieur DEFAUT, fabricant de peaux de chè-vres, boulevard Saint-Martin, 83, et ses créanciers Conditions sommaires

cordat.

Obligation en outre de payer 10
pour 100 en cinq ans par cinquième
de l'homologation.

2 Au moyen de ce qui précède, libération du failli. M. Sergent maintenu syndic. (Nº 17273 du gr.) Concordat PELLIGAND.

Abandon de l'actif énoncé au con

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 octobre 4860, lequel homologue le concordat passé le 29 sept. 4860 entre le sieur PELLIGAND, propriétaire du journal LES CENT MILLE FEUILLETONS ILLUSTRÉS, rue Richelieu, 45, et ses créanciers. créanciers.
Conditions sommaires.
Obligation par le sieur Pelligand de verser entre les mains du syndic la somme de 3,000 fr, dans la huitaine du concordat.
Au moyen de ce qui précède, libération du failli.
M. Sommaire maintenu syndic, Mee veuve Sergeant, caution. (Ne 46699 du gr.)

Concordat CARDON-MILLOT. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 47 oct. 4860, lequel homologue le concordat pas-sé le 7 août 4860 entre le sieur CARDON-MILLOT, marchand de nouveautés, rue de Charenton, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Abandon de l'actif énoncé au conordat. Obligation en outre de payer 5 pour 400 en cinq ans par cinquième de l'homologation. Au moyen de cet abandon, libé-ration du failli. M. Trille maintenu syndic. (No 47162 du gr.)

Concordat GELIOT.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 16 oct. 1860, lequel homologue le concordat pas-s<sup>5</sup> le 17 sept. 1860 entre le sieur GELIOT, ancien plombier, rue Saint-André-des-Arts, 24, et ses créan-ciers

Conditions sommaires Conditions sommaires.
Abandon de l'actif énoncé au concordat.
Obligation en outre de payer 50 pour 400 en six ans par sixième de l'homologation.
Au moyen de ce qui précède, libération du failli.

M. Devin maintenu syndic. (N 17193 du gr.) Concordat LABITTE. Jugement du Tribunal de com-merce de la Scine, du 24 août 1860, lequel homologue le concordat pas-sé le 6 juillet 1860 entre le sieur LABITTE, marchand de vins, rue Saint-Claude, 43 (les Ternes), et ses créancies

créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au con Au moyen de cet abandon, libération du failli.

M. Gillet maintenu syndic. (Nº 46669 du gr.) Concordat LECORNU-MAILLOT. Jugement du Tribunal de com-perce de la Seinc, du 18 octobre 1860. sé le 44 septembre 1860 enfre le sieur LECORNU-MAILLOT, négo-ciant en vins, place de la Bastille, 4, et ses créanciers. lequel homologue le concordat pas sé le 14 septembre 1860 entre l

Conditions sommaires. Abandon de l'actif énoncé au con

cordat.
Obligation en outre de payer
20,000 francs en huit ans par huitiè-mes du ooncordat, sans intérêts
Au moyen de ce qui précède, libé-ration du failli. M. Isbert maintenu syndic. (N 12543 du gr.)

Concordat PERCIOT.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine du 9 novembre 1860, lequel homologuelle concordat passé le 29 octobre 1860, entre le sieur PERCIOT, marchand de vins, rue des Acacias, 48 (Montmartre), et se erégniques ses créanciers.
Conditions sommaires Conditions sommaires. Remise de 80 p. 400. Les 20 p. 400 non remis, payables sans intérêts en 4 ans par quart, du 4° novembre (N° 47347 du gr.).

Concordat FOURNAISE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 2 novembre 1860, lequel homologue le concorda passé le 48 octobre 4860 entre le sieur FOURNAISE, lopticien, rue du Churre La des commerces de la commerce Chaume, 45, et ses créanciers,
Conditions sommaires.
Obligation de payer l'intégralité
des créances, sans intérêts, en cinq
ans par cinquièmes de l'homologation (N° 47439 du gr.).

Concordat DAUBIGNY

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine du 9 novembre 4860, lequel homologue le concordat passéle 24 octobre 4860 entre le sieur DAUBIGNY, marchand de vins, place des Hirondelles, 6 (Montmartre), et ses gréanciers ses créanciers. Conditions sommaires. Remise de 60 p. 400.

Les 40 p. 400 non remis, payables:
5 p. 400 le 4c novembre 4861;
40 p. 400 le 4c novembre 4862;
40 p. 400 le 4c novembre 4863;
Et 45 p. 400 le 4c novembre 4863,
sans intérêts (No 47316 du gr.).

Concordat DANDRIEUX. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 9 novembre 14860, lequel homologue le concordat passé le 25 octobre 1486° entre le sieur DANDRIEUX, marchand de vins, rue d'Allemagne, 416 (La Villette), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 400. Les 25 p. 400 non remis, payables en 5 ans par ciuquièmes, du der sep-tembre (N° 47299 du gr.). 1 Concordat BLOQUET.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine du 8 novembre 1860, lequel homologue le concordat

passé le 27 octobre 4860 entre sieur BLOQUET, entrepreneur a serrurerie, rue de Malte, 3, et a créanciers.

Conditions sommares, Remise de 70 p. 400, Les 30 p. 400 non remis, payah en 5 ans par cinquièmes de l'hon logation (N° 47092 du gr.). Concordat DIVRECHY.

Concordat DIVRECHY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 8 november 1860, lequet homologue le concorda passé le 49 octobre 1860 entre sieur DIVRECHY, fabric, de craie à Pantin, rue de La Villelisaint-benis, 11, et ses créanciers, Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payable en 3 ans par cinquièmes, de lin javier (N° 47305 du gr.).

Concordat PICARD. Concordat PICARD,
Jugement du Tribunal de conmerce de la Seine du 13 novembre
4860, lequel homologue le concodal
passé le 31 octobre entre le sientPiCARD, fabricant de chaussuss, na
SI-Martin, 6, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise de 95 p. 100.
Les 5 p. 400 non remis, payable
dans le mois de l'homologalion.
M. Pitoy-Millot, caution (N° 4886
du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 NOVEMBRE 188%

ASSEMBLEES DU 29 NOVEMBRE 6890.

NEUF HEURES: Sorré Delisle, mecier, synd.—Badeuil, négoc. commission., conc. — Delaplane et 
denrées céréales, redd, de comptoLesage et Mangot, étoffes poumeubles, id:
DIX HEURES: Caingnard et C., mis
de porcelaines, vérif.—Dame Varcamps, mde de vins, clôt.—Raye, camps, mde de vins, clòt.—Ravenég, en draperies, id.—Blanchand de chaussures, id.—Penenég, en vins, id.—Manselle, dikebert, anc. limonadier, id.—Pabrot, dit Albini, maître d'hôtel, al.—Garnier, anc. restaurateur, i.—Six, fab. de pipes, affirm. apunion.—Dufavet, négoc, red. de counte.

union.—Dufavet, negoc, reaccompte.

UNE HEURE: Barnard, négoc commissionnaire, synd.—Lehoux, fal de papiers, id.— Mamel, md vins, id.—Hubert, menuisier, veil.—Ligier, md de chaussures, ell.—Bissé, md de vins, id.—Fouque, md de vins, conc.

DEUX HEURES: Corru, anc, fab. de meubles, synd.—Vazelle, restarteur, id.—Dame Gérard, louese de voitures, id.—Dame Gueude, maison meublée, vérif.—Dalais, md de vins, conc.—Dus Defrance, débit de café, id.

Décès et Inhumation

Du 26 novembre 1860.— More contesse de Croismare, 76 ans, rue Neuve-de-Luxembourg, 40.— Marelle, 61 ans, rue des Deux-Eus, —M. Deuff, 76 ans, rue de la Saint-Chapelle, 3.— Mme veuve Stahish, 65 ans, rue Cròix-des-Petits-Chapelle, 3.— Mme Vivienne, 2 bis.— M. Boudoux, 4 vivienne, 2 bis.— M. Boudoux, 4 ans, passage du Saumon.— M. Bernond, 81 ans. rue Chapon, 3.— Mme Garon, 35.— Mme Gervais, 80 ans. rue du Peleson, 60 ans, rue Meslay, 4.— Mile Peleson, 60 ans, rue de Gravilliers, 79.— He Maufaugeras, 63 ans, rue des Gravilliers, 79.— Maufaugeras, 63 ans, rue des Gravilliers, 79.— Mile du Calvaire, 2.— Mme Caron, 35 and rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9.— Mr. Nilletard, 57 ans, rue de Bière, 9.— M. Nilletard, 57 ans, rue Garait-Louis-en I'lle, 3.— Mme rei Gual, 45.— M. Rodier, 57 ans, and de Breteuil, 65.— Mme Gira, ans, rue de l'Eglise, 40.— Mile da ans, rue de l'Eglise, 40.— Mile da tier, 59 ans, cour Boni, 5. at Emery David, 63 ans, rue me Gualt, 64 ans, rue Blanche, 25 de de Maufaus, 39.— Mme Ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 30.— Mile Maurtre, 75.— Mme Pastol, 30.— Mile Maurtre, 75.— Mme Pastol, 30.— M. Balavoine, 49 ans, faubourg martre, 75.— Mme Pastol, 30.— M. Pinson, 50 ans, 30.— M. Magnier, 36 ans, 70.— de Choisy, 31.— Mile Peltier, 32.— Mile de Marlyrs, 21.— Mme veuve Pides Maurlyrs, 21.— Mme veuve Pides Marlyrs, 21.— Mme veuve Pides Marlyrs, 21.— Mme veuve Pides Marlyrs, 21.— Mme veuve Pides Gendriers, 37.

L'un des gérants, M. Guilleman

L'un des gérants, N. GUILLEMARD

Enregistré à Paris, le

Novembre 1800. Fo

Pour légalisation de la signature A. Guyor,

Le maire du 9° arrondissement,

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Recu deux francs vingt centimes. Certifié l'insertion sous le n°